

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 15 DECEMBRE 2020**

Séance du mardi quinze décembre deux mille vingt à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure s'est réuni à Espace Flandre, 2 rue du Milieu, 59190 HAZEBROUCK, sous la présidence de Valentin BELLEVAL, sur la convocation qui lui a été faite le sept décembre deux mille vingt.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Evelyne LORIDAN est désignée secrétaire de séance.

B – APPEL NOMINATIF

Présents (61) : Francis AMPEN – Antony GAUTIER – Brigitte GALLI – Gaëlle LEFEVRE - Gilles DEVIENNE – Sophie SPATOLA – Christophe LEGROIS – Evelyne LORIDAN – Serge LACONTE - Luc VAN INGHELANDT – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Jean-Luc SCHRICKE – Dominique JOLY – Sandrine KEIGNAERT – Philippe MASQUELIER – Antoine VERMEULEN – Valentin BELLEVAL – Sabrina BLONDEL – Jean-Pierre BAILLEUL – Florence BRISBART – Bernard DENTENER – Audrey SCHERRIER – Gaël DUHAMEL - Céline SAUZEAU – Philippe GRIMBER – Elise DORMION-ROUSSEZ – Michel DUHOO - Sophie ANDRE – Didier TIBERGHEN – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Jean-Michel PLAETEVOET - Yves DELFOLIE – Elizabeth BOULET – Jérôme DARQUES – Nathalie DEBOUDET – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Pascal CODRON – Sabine TEMMERMAN – Franck MEURILLON - Fabrice DELANNOY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Christophe DEBREU – Frédéric JUDE – Luc EVERAERE - Bertrand CREPIN – César STORET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Stéphanie FENET – Eddie DEFEVERE – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Joël DEVOS – Bernard BEUN – Eric SMAL – Laurence BARROIS – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (3) : Danielle MAMETZ par Laurent DENIS – Dominique WALBROU par Bernadette DELANGUE-CARDON – Thierry DEHONDT par Benoît CATRICE

Procurations (15) : Arnaud DEVILLEZ à Gille DEVIENNE – Pierre GRANDGENEVRE à Antony GAUTIER – Marc DENEUCHE à Elizabeth BOULET – Joël DECAT à Didier TIBERGHEN – Nathalie BAUCHART à César STORET – Régis DUQUENOY à Carole DELAIRE – Catherine DELPECHIN à Valentin BELLEVAL - Pascal DECOOPMAN à Didier TIBERGHEN – Marie SANDRA à Roger LEMAIRE – Dominique DERAY à Marc DEHEELE - Céline INGELAERE à Jean-Pierre BATAILLE – Jean-Luc BARET à Jean-Pierre BATAILLE – Dorothée DEBRUYNE à Joël DEVOS – Mark MAZIERES à Joël DEVOS – Elisabeth GRESSIER à Sandrine KEIGNAERT

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre votants : 79

C - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2020

Le procès-verbal du conseil de communauté du 13 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

D - EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

DELIBERATION 2020/140

Objet : Aménagements du fonds d'urgence économique Covid-19 et signature d'un avenant n°2 à la convention avec la Région Hauts-de-France portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises

En avril 2020, face à l'urgence économique liée à la crise sanitaire, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a souhaité accompagner les petites entreprises et indépendants de son territoire, avec un soutien particulier au secteur CHR durablement impacté.

En cohérence avec les aides mises en place par l'Etat et la Région, l'intercommunalité a mobilisé des moyens financiers conséquents, à hauteur de 1.5 millions d'euros pour soutenir les bars, restaurants, professionnels de l'hébergement, entreprises récemment créées et les entreprises de 0 à 10 salariés.

Au regard du deuxième rebond de la crise sanitaire du COVID 19, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite accompagner ses entreprises dans leur reprise d'activité par le maintien du soutien à la trésorerie en prolongeant le fonds d'urgence jusqu'au 30 Juin 2021 et en aménageant quelques dispositions.

Il est à noter parallèlement que la crise sanitaire a mis en avant la nécessité pour l'artisanat commerce, de s'appuyer également sur les outils web et de vente en ligne pour assurer la continuité et le développement de l'activité durant cette période particulière.

C'est dans ce cadre, et pour soutenir l'économie de proximité, que l'intercommunalité souhaite accompagner les investissements liés à la transformation numérique des petites entreprises de son territoire, en complément des dispositifs régionaux.

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la délibération n°2020.00901 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont pour l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI ;

Vu la décision communautaire n°2020/041 du 10 avril 2020 portant signature d'une convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence avec la Région Hauts-de-France ;

Vu la décision communautaire n°2020/043 du 29 avril 2020 portant sur l'instauration d'un dispositif d'aides en faveur des petites entreprises et des indépendants impactés par la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Vu la décision communautaire n°2020/065 du 4 juin 2020 portant sur la signature d'un avenant n°1 à la convention avec la Région Hauts-de-France portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises ;

Vu la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises signée le 27 Avril 2020 entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et son avenant n°1 signé le 16 Juin 2020 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et ses dispositions ;

Vu la délibération n°2020.02131 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 19 novembre 2020 prolongeant jusqu'au 30 juin 2021 la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demandent pour l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences de la COVID-19 ;

Vu la délibération n°2020.02131 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 19 novembre 2020 relative à la mise en place du cadre d'intervention du dispositif d'aides exceptionnelles pour le développement du commerce en ligne par les entreprises de l'économie de proximité ;

Vu la délibération n° 20181987 du Conseil Régional Hauts-de-France en date des 13 et 14 décembre 2018 relative à l'adoption du cadre d'intervention « soutien régional à la transition numérique des artisans commerçants » ;

Vu la délibération n° 2020-01476 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 19 Novembre 2020 portant modification des cadres d'intervention « soutien régional à la transition numérique des artisans commerçants » ;

Considérant le deuxième confinement instauré par le Président de la République, du 30 octobre 2020 au 1^{er} décembre 2020 minimum, et la fermeture administrative des petits commerces, bars, restaurants ;

Considérant la volonté de la CCFI de soutenir les entreprises du territoire en difficulté ;

Considérant la nécessité de prolonger le fonds d'urgence économique jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de soutenir les artisans et commerçants dans leur transformation numérique ;

Il vous est proposé :

- De valider les modifications du fonds d'urgence économique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure telles qu'énoncées en annexe
- D'autoriser le Président à signer, avec la Région Hauts-de-France, l'avenant n°2 à la convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts-de-France

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/141

Objet : Extension du régime des ouvertures dominicales

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du Travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du Code du Travail « dérogations accordées par le maire » est modifié.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure doit donc être sollicitée pour avis par les communes situées sur le territoire lorsque les Maires souhaitent accorder entre 6 à 12 dimanches travaillés par an. Le Maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil Municipal et avis conforme de la CCFI avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

Si la CCFI ne délibère pas dans le délai de 2 mois suivant la saisine par le Maire, son avis est réputé favorable. La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCFI, pour l'année 2021, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les communes situées sur le territoire, pour les communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

Toutefois, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des Maires des communes pour l'année 2021.

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du Travail ;

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un Maire peut donner à cette règle ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2021.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents au dossier.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/142

Objet : Plateforme territoriale Proch'Emploi – Signature de la convention cadre 2021-2025

Lancé en 2016, le dispositif Proch'Emploi a été mis en place pour répondre aux enjeux suivants :

- Refonder les relations entre les demandeurs d'emploi et les entreprises ;
- Agir avec les territoires et le monde socio-économique afin d'optimiser les opportunités concrètes d'emploi et de parcours d'alternance ;
- Accompagner les entreprises dans le recrutement et la formation de leurs futurs collaborateurs.

Dans sa déclinaison opérationnelle, ce sont 23 plateformes qui sont déployées sur l'ensemble des bassins d'emploi de la Région Hauts de France (dont 21 sont portées par des structures porteuses). Elles constituent l'outil territorial qui accompagne de manière personnalisée les entreprises dans leurs recrutements. Elles visent à permettre de réduire l'opacité du marché « caché ». Les plateformes assurent plusieurs missions :

- Accompagnement des entreprises qui sollicitent le numéro vert Proch'Emploi ;
- Prospection des offres d'emploi des TPE et PME ;
- Animation des rencontres « circuit-court » et de leur réseau de chefs d'entreprises.

Bilan d'activité de l'ensemble des plateformes depuis janvier 2016 :

- 10 549 entreprises ont été visitées ;
- 19 658 postes ont été détectés ;
- 10 970 postes ont été pourvus soit un taux de satisfaction des offres de 55,80 %.

La plateforme Proch'Emploi de Flandre Lys, dont le siège est actuellement à Hazebrouck, intervient sur le territoire du bassin d'emploi Flandre Lys : Communauté de Communes de Flandre Intérieure et 4 communes de la Communauté de Communes Flandre Lys (Merville, Estaires, La Gorgue, Haverskerque). Elle est portée par la CCFI et est opérationnelle depuis le 28 février 2017 (délibération n°2016/086).

Le bilan d'activité depuis cette date et arrêté au 31 octobre 2020 :

- 754 offres détectées ;
- 349 mises à l'emploi ;
- 13 circuits courts réunissant 163 jeunes et 47 chefs d'entreprise ;
- 48 chefs de file métiers.

La première convention cadre d'objectifs et de moyens signée entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, structure porteuse, arrivera à son terme le 31 décembre 2020. Lors de sa séance plénière du 19 novembre 2020, l'exécutif régional a adopté le nouveau document cadre présentant le dispositif « Plateformes territoriales Proch'Emploi en lien avec les entreprises », ainsi que la prochaine convention cadre d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2025, qui sera contractualisée avec les structures porteuses des plateformes.

Les objectifs des plateformes restent les mêmes, à savoir :

- La recherche d'offres d'emploi sur le marché caché ;
- Le positionnement des demandeurs d'emploi issus notamment de Proch'Emploi mais aussi de l'ensemble des partenaires emploi présents sur le périmètre de la plateforme ;
- L'organisation de réunions dites « circuits courts » permettant à de jeunes demandeurs d'emploi de rencontrer des chefs d'entreprises ;
- L'animation d'un réseau de chefs d'entreprises, appelé « chef de file métiers », engagé pour le développement de l'emploi, que les plateformes pourront aussi mobiliser dans les différentes actions menées.

Il est proposé de poursuivre cette collaboration avec la Région Hauts-de-France en conservant la plateforme sur la commune d'Hazebrouck et en l'hébergeant dans les locaux de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le financement de la plateforme est assuré par la Région (80 % maximum des dépenses éligibles) et par le territoire (20 % minimum des dépenses éligibles).

L'intervention de la Région porte sur les dépenses éligibles telles que les salaires et charges des personnes participant au fonctionnement de la plateforme territoriale Proch'Emploi, les frais de déplacements, les frais de restauration, les locaux et les frais de fonctionnement liés aux missions de l'équipe plateforme...

La Région prend ainsi à sa charge le financement de trois postes (création d'un troisième poste : chargé de mission en 2021), à hauteur de 136 000 euros.

Il vous est proposé :

- De poursuivre le portage de la plateforme territoriale Proch'Emploi sur les cinq prochaines années (2021 à 2025) ;
- D'autoriser le Président à signer la convention cadre 2021-2025 et ses éventuels avenants, ainsi que tous les documents afférents à ce dispositif.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/143

Objet : Demande de subvention à la Région Hauts-de-France pour le financement de la plateforme territoriale Proch'Emploi – Année 2021

La situation de l'emploi en Région Nord Pas de Calais – Picardie a incité le Conseil Régional à lancer le dispositif Proch'Emploi en janvier 2016 en vue d'apporter des solutions nouvelles en mettant en relation employeurs et demandeurs d'emploi.

Ainsi, la Région Hauts-de-France a déployé, depuis janvier 2016 et sur l'ensemble de la Région, 23 plateformes Proch'Emploi.

Les missions de chaque plateforme s'appuient sur 3 leviers :

- Capter des offres du marché caché,
- Organiser des réunions de circuit-court,
- Animer un réseau de chefs de file métier.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, a, par délibération n°2016/086 du 11 juillet 2016, acté sa volonté d'être le porteur de la plateforme Proch'Emploi.

La plateforme de Flandre intérieure, portée par la CCFI, est opérationnelle depuis le 28 février 2017. Elle couvre le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Le bilan d'activité depuis cette date et arrêté au 31 octobre 2020 :

- 754 offres détectées
- 349 mises à l'emploi
- 13 circuits courts réunissant 163 jeunes et 47 chefs d'entreprise
- 48 chefs de file métiers.

La Région Hauts-de-France prend à sa charge le financement de trois postes à temps plein (création d'un troisième poste en 2021 : chargé(e) de mission), à savoir le responsable de la plateforme, un(e) chargé(e) de mission, et son assistant(e), à hauteur de 136 000 euros par an.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à solliciter la subvention annuelle 2021 de la Région Hauts-de-France, à hauteur de 136 000 euros ;
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents afférents à ce dispositif.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/144

Objet : Autorisation de signature marché M20.020 – Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck

Vu la procédure de concours restreint lancée en date du 03 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L2125-1 2° et R2162-15 à R2162-26 du Code de la commande Publique ;

Vu la délibération 2020/049 du 17 février 2020 sélectionnant le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du pôle d'échange multimodal en gare d'Hazebrouck ;

Vu la procédure de marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours, lancée conformément aux dispositions de l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière d'« Etudes, aménagement, et développement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares et haltes ferroviaires » ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 07 décembre 2020 ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer le marché comme suit :

Intitulé	Titulaire	Montant	Durée
Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare d'Hazebrouck	EXPLORATIONS ARCHITECTURE, Architecte mandataire 1 bis cité Paradis 75010 PARIS En groupement avec : IGREC INGENIERIE SAS 127 Avenue d'Italie CS 21405 75214 PARIS CEDEX 13 Et Agence Laure PLANCHAIS 5 rue de Charonne 75011 PARIS	<u>Pour la tranche ferme :</u> <u>Missions de base + OPC</u> Forfait provisoire de rémunération de 779 850, 00 € HT soit 935 820 € TTC (taux de 11.55333% de l'enveloppe financière affectée aux travaux) <u>Pour la tranche optionnelle : étude de circulation</u> Montant de 14 895 € HT soit 17 874 € TTC	La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 5 ans.

- D'affermir la tranche optionnelle relative à l'étude de circulation sur le périmètre élargi du PEM ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/145

Objet : Attribution du marché M20.022 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la fourniture, pose et mise en service de deux ascenseurs (nord et sud) sur la future passerelle de la gare d'Hazebrouck

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision communautaire 2020/0155 du 09 novembre 2020 déclarant la procédure infructueuse suite à la constatation d'absence d'offre ;

Vu la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lancée conformément aux dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière d'« Etudes, aménagement, et développement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares et haltes ferroviaires » ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 07 décembre 2020 ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer le marché comme suit :

Intitulé	Titulaire	Montant	Durée
Fourniture, pose et mise en service de deux ascenseurs (nord et sud) sur la future passerelle de la gare d'Hazebrouck	SA SCHINDLER 5 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY	Montant prévisionnel total de 429 523 € HT soit 515 427,60 € TTC	Le marché est conclu à compter de sa date de notification et ce jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. Le délai global du marché est de 620 jours calendaires (période d'études et de préparation comprise). Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/146

Objet : Prolongation de l'aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique (V.A.E)

Dans le cadre du Plan Climat-Air-Energie Territorial, la communauté de communes de Flandre Intérieure souhaite favoriser les mobilités actives. Pour cela, elle souhaite apporter une aide financière à destination des habitants, dans leurs projets d'acquisition de vélos ou de VAE.

Pour se faire, la communauté de communes a instauré en mai 2019 un dispositif en ce sens, et a inscrit des crédits au budget en 2019, puis en 2020.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, une personne physique doit être majeure, résider sur le territoire communautaire, et effectuer son acquisition chez un revendeur de vélos situé sur le territoire communautaire.

L'aide n'est octroyée que pour des équipements neufs, et avec un maximum d'un équipement par foyer / an. Elle correspond à 20 % du coût d'achat, dans une limite de 100 euros pour un vélo et de 200 euros pour un vélo à assistance électrique.

Le dispositif actuel se termine au 31 décembre 2020.

Vu la délibération n°2019/035 du conseil communautaire en date du 4 mars 2019 relative à la mise en place de l'expérimentation d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique

Vu la délibération n°2019/143 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2019 relative à la prolongation de l'expérimentation d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ;

Vu la délibération n°2020/050 du conseil communautaire en date du 17 février 2020 relative à la mise en place d'un dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ;

Il vous est proposé :

- De prolonger la date limite de dépôt des dossiers et d'éligibilité des factures au 31 mars 2021, dans la limite des crédits inscrits au budget 2020 ;
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents y afférant.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/147

Objet : Adhésion à l'agence d'urbanisme Flandre Dunkerque (AGUR) et désignation des représentants

Une agence d'urbanisme constitue un outil mutualisé d'ingénierie territoriale accompagnant ses membres dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques.

La Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etat ont initié en 1972 la création de l'agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) sous forme d'une association loi 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association.

Les missions des agences d'urbanisme sont définies par l'article L 121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) comme suit :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés " agences d'urbanisme ". Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail. »

Ainsi, la loi « ALUR » a conforté le rôle des agences comme outils d'ingénierie partenariaux et pluridisciplinaires et élargi de manière significative leurs missions, notamment pour les actions suivantes :

Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale,
Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les SCoT et les PLUI,
Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques
Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,

Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de l'AGUR définit un programme d'actions partenarial pluriannuel pour lequel l'agence sollicite de leurs différents membres le versement de subventions en vue de la mise en œuvre dudit programme.

Dans le cadre d'une perspective pluriannuelle, il est notamment proposé de solliciter la contribution de l'Agence d'Urbanisme sur les démarches suivantes :

- Les enjeux interterritoriaux et supra communautaires
- La stratégie territoriale
- L'urbanisme opérationnel
- La mobilité
- Le développement et l'attractivité économique
- La formation
- L'environnement et le paysage
- Le numérique

Pour réaliser à bien cet accompagnement, l'AGUR installera sur Hazebrouck, une antenne composée au minimum de 5 agents, spécialistes des sujets cités ci avant afin d'accompagner la CCFI et les communes au plus près.

Une convention de partenariat ci annexée est établie pour la période 2021-2026, cette dernière pourra être amendée tous les ans selon les besoins de la CCFI en lien avec le Programme Partenarial d'Activités de l'AGUR.

L'Agence d'Urbanisme transmettra annuellement un bilan d'activités dressant l'état d'avancement des missions menées pour le compte de la Communauté de communes de Flandre Intérieure au titre de son programme de travail.

Il vous est proposé :

- De valider l'adhésion de la Communauté de communes de Flandre Intérieure à l'AGUR pour un montant 225 000 euros par an.

Le versement annuel de l'adhésion suivant l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 74 250 euros au cours du 1er trimestre de chaque année,
- Un second acompte de 74 250 euros au début du 2ème semestre de chaque année

Le solde 76 500 en fin d'année.

- D'autoriser le Président à signer les documents relatifs à l'adhésion et au partenariat de la Communauté de communes de Flandre Intérieure à l'AGUR.
- De désigner six membres représentants la CCFI à l'assemblée générale de l'AGUR.

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire les représentants de l'assemblée générale de l'AGUR.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Vote

Pour : 64

Contre : 7

Abstention : 8

ADOpte A LA MAJORITE

Le Président procède au recensement des candidatures.

Elizabeth BOULET présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Elizabeth BOULET est donc désignée d'office membre au sein de l'assemblée générale de l'AGUR, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Antony GAUTIER présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Antony GAUTIER est donc désigné d'office membre au sein de l'assemblée générale de l'AGUR, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eddie DEFEVERE présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Eddie DEFEVERE est donc désigné d'office membre au sein de l'assemblée générale de l'AGUR, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Samuel BEVER présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Samuel BEVER est donc désigné d'office membre au sein de l'assemblée générale de l'AGUR, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Bertrand CREPIN présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Bertrand CREPIN est donc désigné d'office membre au sein de l'assemblée générale de l'AGUR, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Luc SCHRICKE présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Jean-Luc SCHRICKE est donc désigné d'office membre au sein de l'assemblée générale de l'AGUR, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

DELIBERATION 2020/148

Objet : Régularisation de la délibération du 30 septembre 2014 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune d'Hazebrouck

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'HAZEBROUCK en date du 2 juillet 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 du Conseil Municipal d'HAZEBROUCK arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la compétence « Elaboration des Documents d'Urbanisme » inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées émis durant la procédure d'élaboration ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 26 juin 2014 inclus ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Douai n°20DA00261 en date du 3 novembre 2020 prévoyant un sursis à statuer sur la requête des consorts Gantois jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, imparti à la Communauté de communes de Flandre Intérieure, pour notifier une nouvelle délibération approuvant le plan local d'urbanisme de la ville d'Hazebrouck ;

Après avoir entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme d'Hazebrouck tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Il vous est proposé :

- D'approuver, telle qu'il est annexé à la présente délibération, la révision générale du POS d'Hazebrouck valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et en Mairie d'Hazebrouck et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme d'Hazebrouck est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en Mairie d'Hazebrouck.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/149

Objet : Signature d'un avenant au protocole d'accord entre la CCFI et M. VANUXEEM – ZAE de Nieppe

La CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du plier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales.

La CCFI souhaite étendre la zone d'activités de la Porte des Flandres sur la commune de Nieppe. Ce projet est localisé sur une emprise de 28 hectares environ, située à l'arrière de la zone d'activités existante et de l'autre côté de l'A25. Les terrains concernés sont principalement de nature agricole. La CCFI a missionné la SAFER par convention d'intervention foncière en date du 8 juin 2017 pour l'assister dans les démarches nécessaires à la maîtrise foncière des terrains nécessaires à cette extension.

Pour mettre en œuvre ses objectifs, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doit préalablement obtenir la maîtrise foncière nécessaire au projet.

Monsieur Alain VANUXEEM est exploitant agricole à Nieppe sur une surface globale d'environ 66ha dont environ 52ha à bail. L'extension de la zone d'activités de Nieppe impacte son exploitation sur une emprise d'environ 17ha de sa surface à bail soit environ 34%. Par ailleurs, la ferme de Monsieur Alain VANUXEEM est également concernée par cette emprise.

L'impact sur l'économie globale de l'exploitation lui permet de solliciter de la collectivité la « réquisition d'emprise totale ».

La réquisition d'emprise totale est la possibilité conférée au propriétaire d'un bien partiellement préempté exproprié ou soumis au droit de délaissement des articles L.230-1 à 6 du code de l'urbanisme, d'exiger, sous certaines conditions, que la collectivité publique acquiert la totalité de son unité foncière.

Un accord est ainsi intervenu entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et Monsieur Alain VANUXEEM faisant l'objet d'un premier protocole transactionnel pour un montant global de 831 353.20 euros, approuvé par la délibération n°2018/135 en date du 05 novembre 2018.

Le projet initial faisait état de 34,4768 ha à indemniser en dehors de l'emprise.

Par délibération modificative n°2019/084 en date du 08 juillet 2019, le parcellaire hors emprise à indemniser a été modifié à 32,7567ha, suite à vérification et pointage, modifiant ainsi le protocole transactionnel de réquisition à un montant global de 809 732.9982 euros.

Dans ledit protocole, il est prévu à l'article 4 « Occupation » que « Monsieur Alain VANUXEEM s'engage irrévocablement à cesser son activité agricole sur les biens désignés ci-dessus à la date du 30 septembre 2019, à l'exception du corps de ferme. Ce dernier devra être libre de toute occupation à la date du 30 septembre 2020 ».

Monsieur Alain VANUXEEM a donc cessé toute activité sur les parcelles suivantes, à compter du 30 septembre 2020 :

- Parcelles se situant dans l'emprise :

Commune	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit
NIEPPE	C200	6460	Waterlants
NIEPPE	C992	1955	Bac d'erquinghem
NIEPPE	C221	5070	Waterlants
NIEPPE	C222	15539	Waterlants
NIEPPE	C206	75	Des alouettes
NIEPPE	C207	7253	Waterlants
NIEPPE	C1817	1428	Waterlants
NIEPPE	C197	25405	Waterlants
NIEPPE	C235	2897	L'épinette
NIEPPE	C227	7480	Waterlants
NIEPPE	C228	7030	L'épinette
NIEPPE	C228	1630	L'épinette
NIEPPE	C231	5742	L'épinette
NIEPPE	C233	21800	L'épinette
NIEPPE	C1808	2475	De l'épinette
NIEPPE	C1823	16866	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C196	23950	Waterlants
NIEPPE	C201	5950	Waterlants
NIEPPE	C1340	1323	Pont neuf
NIEPPE	C1341	10562	L'épinette
TOTAL		17 ha 68 a 90 ca	

- Parcelles se situant hors emprise :

Commune	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit
NIEPPE	C 512	4340	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C255	4180	Bac d'Erquinghem

NIEPPE	C1156	987	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C455	7990	Petit Moulin
NIEPPE	C473	4901	L'épinette
NIEPPE	AE40	8140	Des cigognes
NIEPPE	C1080	3495	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C213	9010	Waterlants
NIEPPE	AE21	11354	Des cigognes
NIEPPE	AE23	7167	Des cigognes
NIEPPE	C193	3555	Waterlants
NIEPPE	AE24	843	Moulin à eau
NIEPPE	AE7	10452	Des cigognes
NIEPPE	C1348	405	L'épinette
NIEPPE	C191	3470	Waterlants
NIEPPE	C194	2725	Waterlants
NIEPPE	C1000	2867	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C1036	1860	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C1346	21350	L'épinette
NIEPPE	C949	9279	Waterlants
NIEPPE	C995	606	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C175	13315	Waterlants
NIEPPE	C1288	9895	Hallobeau
NIEPPE	C402	802	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C420	8980	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C1383	1054	L'épinette
NIEPPE	C1351	10165	L'épinette
NIEPPE	C1358	9251	L'épinette
NIEPPE	C1382	3465	L'épinette
NIEPPE	C174	13880	Waterlants
NIEPPE	C190	5135	Waterlants
NIEPPE	C186	4660	Waterlants
NIEPPE	AP73	7133	Des cigognes
NIEPPE	C1022	5632	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C1470	3035	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C516	16650	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C521	33692	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C1357	3679	L'épinette
NIEPPE	C807	11485	L'épinette
NIEPPE	C1381	2061	Waterlants
NIEPPE	C1287	6759	Waterlants
NIEPPE	C208	3320	Waterlants
NIEPPE	C185	4045	Waterlants
NIEPPE	C180	9480	Waterlants
NIEPPE	C1380	2008	L'épinette
NIEPPE	C181	21185	Waterlants
NIEPPE	C187	3375	Waterlants
NIEPPE	C192	3530	Waterlants
NIEPPE	AW1	4507	De l'épinette
NIEPPE	C425	3040	Bac d'Erquinghem
NIEPPE	C999	574	Bac d'Erquinghem
TOTAL		32,7567ha	

Monsieur Alain VANUXEEM, cependant, sollicite la CCFI, à ce jour afin de pouvoir bénéficier d'une année supplémentaire pour la libération de la ferme, représentée par les parcelles cadastrées C228 et C1808, pouvoir récolter les parcelles annexe à la ferme C 233, C 231, , C 227, C 235, C 197 ainsi que les parcelles C 196 (propriété MORTREU) et C 201 propriété de la Communauté de Communes Flandre Intérieure mise en culture.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a alors donné son accord pour que Monsieur Alain VANUXEEM puisse occuper la ferme jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Ainsi, l'avenant au protocole d'accord viendra modifier l'article 4 « Occupation » remplaçant la phrase « ce dernier devra être libre d'occupation à la date du 30 septembre 2020 » par la phrase « ce dernier devra être libre de toute occupation à la date du 30 septembre 2020 ». Il ajoute également que « Monsieur Vanuxeem s'engage donc à signer des conventions de mise à disposition sur ces parcelles jusqu'au 30 septembre 2021. Après cette date, Monsieur Vanuxeem s'engage à cesser toute activité agricole et a ne pas se positionner sur les mises à disposition proposées par la SAFER sur les propriétés de la CCFI »

Dans ledit protocole, il est prévu à l'article 5 que « en tout état de cause, à l'issu d'un délai de 24 mois, à compter de la signature du présent accord, y compris au cas où certains actes n'auraient pu être régularisés avec les propriétaires tiers, l'ensemble des indemnités prévues devra être versé ». Le montant de ces indemnités d'éviction s'élève à hauteur de 286 987.15 euros.

Cependant la CCFI n'est pas parvenue à acquérir l'ensemble des parcelles dans l'emprise sujettes au versement des indemnités d'éviction. En effet, c'est le cas pour les parcelles C 200, C 992, C 221, et C 222 d'une contenance de 29 024m² propriétés de Madame Billoray.

Ainsi, si la CCFI verse la totalité des indemnités d'éviction tel que prévu dans le protocole d'accord, les parcelles C 200, C 992, C 221, et C 222 seraient alors libres d'occupation et peuvent faire l'objet d'un nouveau bail dont la CCFI devrait alors verser de nouveau les indemnités d'éviction lors de l'achat de ces parcelles.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure déduit donc le paiement des indemnités d'éviction relatif aux parcelles cadastrées C 200, C 992, C 221, et C 222 d'une contenance de 29 024m² propriétés de Madame Billoray à hauteur de 48 249.50 euros (quarante-huit deux cent quarante-neuf mille euros et cinquante centimes) afin de ne pas être contraint à payer deux fois ces indemnités.

Ainsi, l'avenant au protocole d'accord viendra modifier l'article 5 « Prix et indemnités » - paragraphe 4, comme suit : « En tout état de cause, à l'issu d'un délai de 24 mois à compter de la signature du présent accord, le paiement des indemnités dues dans l'emprise sera versé à l'exception de l'indemnité d'éviction relative aux parcelles C 200, C 992, C 221, C 222, propriétés de Madame Billoray, à hauteur de 48 249.50 euros. Cette indemnité sera versée à la signature de l'acte ou au plus tard le 31/12/2025. Le montant des indemnités à verser avant le 11/05/2021 s'élève donc à 238 737.65 euros (286 987.15 euros - 48 249.50 euros) ».

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant au protocole d'accord entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et Monsieur Alain VANUXEEM en date du 10 mai 2019 permettant d'une part de prolonger d'une année l'occupation de la ferme par Monsieur Alain VANUXEEM, représentée par les parcelles C228 et C1808 jusqu'au 31 septembre 2021 et de signer des convention de mise à disposition sur les parcelles C 233, C 231, C 227, C 235, C 197 C 196 et C 201. D'autre part, de reporter le paiement des indemnités d'éviction relatif aux parcelles cadastrées C 200, C 992, C 221, et C 222 d'une contenance de 29 024m² propriétés de Madame Billoray à hauteur de 48 249.50 euros (quarante-huit deux cent quarante-neuf mille euros et cinquante centimes) lors de la signature de l'acte définitif relatif à ces parcelles.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/150

Objet : Autorisation de signature du marché travaux de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck et création d'une place en habitat adapté (terrain familial) – 2 lots

Vu l'inscription des crédits au budget 2020 pour la réalisation des travaux cités en objet,

Vu la procédure adaptée lancée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la compétence de la CCFI en matière d'habitat ;

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Il vous est proposé :

- D'attribuer les marchés comme suit :

Intitulé	Titulaire	Montant
lot 1 : Voirie – Réseaux divers – Espaces verts	RAMERY TRAVAUX PUBLICS Agence Flandre Maritime 541 rue de l'Albeck 59640 DUNKERQUE	Offre variante pour un montant total estimatif de 337 933,72 € HT soit 405 520, 46 € TTC
lot 2 : Bâtiments et télégestion	POMMIER SERIE BETON Zone Industrielle de Yainville 76480 YAINVILLE	Pour un montant global et forfaitaire de 487 000 € HT soit 584 400 € TTC

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/151

Objet : Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCFI à Hazebrouck »

L'aire d'accueil d'Hazebrouck a été aménagée par la commune en mai 2007. Elle est située rue de Vieux Berquin. Elle mesure 4100 m² environ. Elle comporte 10 emplacements (soit 20 places), dont 2 emplacements sont réservés pour les personnes à mobilité réduite. L'aire d'accueil d'Hazebrouck était vieillissante : des emplacements avaient fait l'objets de multiples détériorations, les réseaux d'assainissement étaient également vieillissant.

En 2016, compte tenu des réformes territoriales (loi NOTRe), la régie de gestion de l'aire a été transféré à la CCFI, qui a décidé de mettre en place une régie avec prestation de service pour la gestion de l'aire d'accueil.

La principale difficulté de cette aire d'accueil est qu'elle présente plusieurs dysfonctionnements d'ordre technique qui la rend trop coûteuse en entretien par rapport à sa taille. Pour comparaison, l'entretien de l'autre aire d'accueil intercommunale (celle de de Bailleul) qui dispose exactement une capacité double d'accueil (20 emplacements pour 40 places) coûte à la collectivité le même prix que celle d'Hazebrouck voire même moins.

Les enjeux de la Rénovation de l'aire d'accueil Intercommunale d'Hazebrouck :

- Réaménagement de 10 emplacements, 20 places et remise aux normes les locaux, afin de permettre un accueil des familles beaucoup plus adapté et moins coûteux en entretien
- Rénovation complète des emplacements sanitaires et des réseaux eau et d'électricité
- Création d'un espace vert pour offrir un nouveau cadre et plus de confort aux familles résidente, un cadre de vie plus calme et serein avec le gestionnaire
- Résoudre l'ensemble des dysfonctionnements d'ordre technique, afin d'avoir une meilleure visibilité des coûts d'entretien et assurer une aire moins coûteuse en entretien
- Création d'une place en habitat adapté (terrain familial) : Pour intégrer une famille qui souhaite se sédentariser sur la commune et qui a des enfants scolarisés.

Un autre enjeu très important : La création de logement pour les familles de la Communauté des Gens du Voyage qui veulent se sédentariser, sans changer leur mode de vie. C'est le terrain familial.

Le terrain familial est comme une place en aire d'accueil des Gens du Voyage sauf qu'il s'agit davantage d'une notion de logement dans le sens où il n'y a pas de limitation de durée dans le stationnement des familles. Les familles en terrain familiaux peuvent occuper les emplacements pour une durée longue, fixée dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire. Cela peut s'apparenter comme un bail dans le parc locatif privé, la famille doit payer un loyer plus les frais de consommation des fluides. Les prescriptions techniques et les prescriptions de localisation du terrain familial sont les mêmes que celle des aires d'accueil.

Détail récapitulatif des travaux (prévisionnel) :

- Rehausse complète du terrain car il est à proximité d'une becque et potentiellement soumis au risque inondation.
- Rénovation de l'ensemble des réseaux sanitaires, d'eau et d'électricité, rénovation de toutes les voiries.
- Construction de 10 nouveaux emplacements (20 places) dont un emplacement en P.M.R (Personnes à Mobilité Réduite).
- Aménagement de 5 locaux techniques. Chaque module comprend : un local WC, une douche, un petit local pour le lave-linge et le sèche-linge, un évier.
- Construction d'un local pour le gestionnaire avec bureau, un WC et les compteurs généraux.
- Mise en place d'un local-poubelle pouvant accueillir les 10 poubelles (de tous les emplacements) ; les résidents seront responsables de leur conteneur-poubelle suivant l'état des lieux signé lors de leur arrivée).
- Aménagement d'un espace vert avec possibilité de mettre dans l'avenir un terrain de pétanque (comme à Bailleul). Objectif : instaurer un cadre de nature et un espace pour les enfants.
- Un terrain familial qui sera suivi par le gestionnaire, et qui pourra accueillir 5 caravanes. Il comprendra un local avec un sanitaire PMR, une douche PMR, une pièce de vie pouvant accueillir les familles.

Le coût du projet est estimé à 920 771.75 euros HT.

Considérant la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCFI à Hazebrouck ;

Il vous est proposé :

- De solliciter le financement de l'Etat, par la Dotation de Soutien à l'Investissement Local exceptionnelle de 2020 pour un montant de 368 308.70 euros (représentant 40% du coût total prévisionnel HT des investissements) ;
- D'engager toutes les démarches nécessaires pour solliciter l'ensemble des financements extérieurs mobilisables complémentaires à celui de la DSIL ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/152

Objet : Candidature syndicat mixte Flandre et Lys - Guichet Unique Habitat

La rénovation énergétique constitue un enjeu majeur en Région Hauts de France et pour le territoire d'intervention du Syndicat Mixte Flandre et Lys. Afin de répondre à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui confie aux régions la coordination de l'élaboration d'un programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et afin de respecter les engagements pris dans le Schéma régional climat air énergie et dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire, le Conseil Régional des Hauts de France souhaite définir un plan de déploiement des guichets uniques de l'habitat en Hauts-de-France.

Il s'agit d'un appel à projets auprès de territoires volontaires pour créer un lieu unique d'information des habitants dans leurs projets de rénovation de logement. Le syndicat mixte souhaite répondre à cet appel à projets régional.

Le Guichet Unique de l'Habitat a une mission d'accueil, d'information et de conseil de l'habitant. Il fournit des informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration du projet de rénovation du logement.

Il peut également assurer des missions d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

Ces guichets uniques peuvent, de manière optionnelle ou dans un deuxième temps, favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Ils orientent les particuliers, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation

Conformément à l'article 22 de la loi Transition Ecologique pour la Croissance Verte, le Guichet Unique de l'Habitat proposé par le Syndicat Mixte Flandre et Lys assurera à minima dans un premier temps une mission d'accueil, d'information et de conseils de l'habitat à l'ensemble de la population. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

A plus long terme, ces guichets uniques peuvent de manière optionnelle favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire.

Au regard de la politique habitat portée dans le cadre du PLUi-H et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCFI, le guichet unique de l'habitat porté par le SMFL pourra répondre aux enjeux et objectifs définis dans ces documents stratégiques.

Une attention particulière sera portée sur l'intégration de ces politiques dans les missions assurées par le guichet unique de l'habitat.

Une convention pourra être instaurée entre la CCFI et le Syndicat Mixte afin que ce dernier s'engage à prendre en compte les enjeux stratégiques liés au volet H du PLUi-H et au PCAET.

Par délibération du 17 février 2020 portant sur le projet de PCAET de la CCFI

Par délibération du 20 janvier 2020 sur l'approbation du PLUi-H de la CCFI

Vu la délibération du 8 juillet 2019 relative à la validation du programme Habiter Mieux et la participation de la CCFI,

Considérant le caractère innovant de cette plateforme sur notre territoire,

Considérant que la Région Hauts-de-France lance un appel à projet intitulé « mise en place de guichets uniques de l'habitat en région Hauts-de-France »

Considérant qu'aucune aide financière n'est prévue pour la mise en place de ce Guichet Unique de l'Habitat,

Considérant qu'aucune dépense supplémentaire n'est à prévoir au budget,

Aussi, dans la suite logique de la mise en œuvre opérationnelle des services à la population en matière d'habitat, la CCFI souhaite mettre en place un Guichet Unique de l'Habitat qui sera porté par le SMFL.

Il vous est proposé :

- De mandater le Syndicat Mixte Flandre et Lys pour répondre à l'appel à projets régional « mise en œuvre d'un Guichet Unique de l'Habitat »
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute convention ou tout document relatif à ce projet

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/153

Objet : Réponses au rapport de présentation des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Conformément aux articles L. 243-5 et L.243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives accompagné des réponses écrites sont communiqués au Conseil communautaire lors de sa plus proche réunion et donne lieu à un débat.

Ce rapport fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette séance du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 et il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

Considérant le contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la Communauté de Commune de Flandre Intérieure pour les exercices 2014 à 2018,

Considérant qu'à l'issu de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a remis un rapport d'observations définitives à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure le 20 mai 2019,

Considérant que l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) désormais codifié à l'article L.243-9 du code des juridictions financières prévoit que :
« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises, à la suite des observations de la chambre régionale des comptes... ».

Considérant la nécessité de délibérer afin de valider les réponses de la collectivité au rapport de la Chambre Régionale des Comptes ;

Considérant que ces réponses sont publiques et contribuent ainsi à la transparence de la gestion publique,

Vous pourrez trouver ci-dessous les réponses apportées par la CCFI à ces rappels au droit et à ces recommandations qui n'avaient pas fait l'objet d'une totale mise en œuvre.

1) Rappel au droit

- **Rappel au droit n°1** : compléter le schéma de mutualisation des services en explicitant les incidences sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement conformément à l'article L.5211-39-1 du CGCT.

→ Réponse de la CCFI :

Mutualisation Descendante : (Mise à disposition de personnel de la CCFI aux communes)

Mise à disposition Agent	Mise à disposition de	Durée	Coût agent
Attaché Principal	Commune de Steenbecque	17.5 H / semaine	43 235
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Commune de Zuytpeene	24 H / semaine	24 435
	Commune de Zermezeele	11 H/ semaine	10 200
Mise à disposition service	Mise à disposition de :	Durée	
Service instruction	Commune d'Hazebrouck	Rédacteur (40%)	17 301
		Adjoint Administratif (60%)	22 197

Les mises à dispositions descendantes concernent essentiellement le service instruction du droit des sols qui réalisent la mission de pré-instruction des dossiers de permis de construire pour le compte de la commune d'Hazebrouck. La mise à disposition des agents concerne l'exercice des missions de secrétariat général auprès des communes de Steenbecque, Zuytpeene et Zermezele.

Mutualisation Ascendante : (Mise à disposition de personnel des communes à la CCFI)
ci-dessous tableau relatif à l'évolution des effectifs dans le cadre de la mutualisation ascendante :

COMPETENCE	COMMUNE	Grade	% du Temps de travail affecté au service
VOIRIE	HAZEBROUCK	Agent de maîtrise	75.00%
		Adjoint technique de 1ere classe	30.00%
	STEENVOORDE	Technicien Territorial	20.00%
		Adjoint technique de 2eme classe	20.00%
		Adjoint technique de 2eme classe	20.00%
		Redacteur principal de 1ere classe	10.00%
PORTAGE DE REPAS	BAILLEUL	Adjoint technique de 2eme classe	80.00%
		Adjoint technique de 2eme classe	80.00%
	NIEPPE	Adjoint technique de 2eme classe	50.00%
		Adjoint technique de 2eme classe	50.00%
		Adjoint technique de 2eme classe	84.60%
			5.20

La mise à disposition est intervenue de plein droit pour 5.2 ETP suite aux transferts de compétences au 1er janvier 2016 portant sur la voirie et le portage repas et représente respectivement 39 748 euros et 10 961 euros.

Rappel au droit n°2 : adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-39 du CGCT.

→ **Réponse de la CCFI :** totalement mis en œuvre comme indiqué dans le rapport d'observations définitives du 05 mars 2019.

Rappel au droit n°3 : Mettre en ligne sur le site internet de la CCFI, conformément à l'article L.2311-1 du CGCT, le rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat d'orientation budgétaire de l'exercice, prévu à l'article L.2312-1 du CGCT, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

→ **Réponse de la CCFI :** Les notes de synthèses explicatives étaient manquantes lors du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Elles figurent en pièce-jointes pour les budgets primitifs et Les comptes administratifs des années 2018 à 2019.

Rappel au droit n°4 : établir contradictoirement les procès-verbaux de mise à disposition des réseaux de voirie d'intérêt communautaire, conformément au tome 2 de l'instruction M14.

→ **Réponse de la CCFI :** totalement mis en œuvre comme indiqué dans le rapport d'observations définitives du 05 mars 2019.

2) Recommandations (performance)

Recommandation n°1 : compléter le projet de territoire d'indicateurs de performance pour suivre sa mise en œuvre.

→ Réponse de la CCFI :

Suite à la recommandation de la CRC, la CCFI a démarré la construction d'un outil de suivi de la mise en place des 114 actions inscrites dans le projet de territoire.

L'actualisation permanente de ce tableau permet d'appréhender l'état d'avancement du projet de territoire. Les indicateurs sont définis en fonction de l'action et de sa nature, quelques exemples :

- Des actions de création / réalisation / mise en œuvre comme par exemple
 - o Action 4.19 : « Elaborer dans le PLUI le programme Local de l'Habitat »

Cette action a été réalisée et est effective depuis 2020 et plus précisément depuis le conseil communautaire du 27 janvier et la délibération 2020/001 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CCFI (action réalisée et achevée). Il s'agit maintenant de vérifier la bonne mise en œuvre de ce document de planification prescriptif et réglementaire.

- o Action 4.14 : « Attirer les primo accédant via un dispositif d'aide »

Cette action se mesure sur le budget dévolu à cette action et le nombre de bénéficiaire. Ainsi, ce dispositif a été lancé en juillet 2017. Les données quantitatives mesurées sur ce dispositif sont les suivantes :

- 2017 : budget de 50 000 € pour 11 bénéficiaires ;
- 2018 : 181 000 € pour 41 bénéficiaires ;
- 2019 : 165 000 € pour 35 bénéficiaires.

De 2017 à 2019, ce sont 87 primo accédant qui ont bénéficié de cette aide. Cette action participe à l'objectif d'inciter les ménages à s'installer en Flandre ». Il s'agit de pouvoir maintenir et d'amplifier ce dispositif.

- o Action 3.2 Poursuivre l'opération « Plantons le Décor »

Cette action annuelle de distribution de plants / bulbes / graines de variétés locales se mesure quantitativement de la manière suivante :

- 2017 : 6 130 plants distribués répartis sur 67 commandes
- 2018 : 9 921 plants pour 71 commandes
- 2019 : 10 821 plants pour 113 commandes

De 2017 à 2019, cette opération « monte en puissance » avec une augmentation des commandes mais aussi des bénéficiaires. Cette action permet de répondre en partie à l'orientation prioritaire qui est de préserver l'identité rurale du territoire.

La CCFI poursuit sa réflexion sur la définition des indicateurs de performances afin d'améliorer le suivi de l'exécution et l'évaluation de son projet de territoire. Elle travaille également au développement d'indicateurs plus qualitatifs en plus des indicateurs quantitatifs.

Recommandations n°2 : améliorer le contenu financier du pacte financier et fiscal ainsi que du rapport d'orientation budgétaire pour une analyse financière rétrospective et prospective étendue à l'ensemble des budgets et à l'évolution des structures financières (fonds de roulement, besoin de fonds de roulement et trésorerie).

→ **Réponse de la CCFI** : la CCFI a produit deux analyses prospectives budgétaires consolidées dans les rapports d'orientation budgétaires 2019 et 2020 (cf annexes jointes) faisant apparaître par compétence les crédits envisagés sur une durée de quatre ans.

La CCFI a communiqué par courrier en date du 20 juillet 2018 à la Chambre Régionale des comptes l'analyse bilancielle consolidée pour les années 2014 à 2017 laissant apparaître le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie nette. La version actualisée comprenant les années 2018 et 2019 a été jointe au présent courrier.

Recommandations n°3 : afin de préserver la capacité d'emprunt à moyen terme et long terme, engager une réflexion sur la diversification possible des modes de financement des investissements.

→ **Réponse de la CCFI** : Cette recommandation soulève la question de la baisse des attributions de compensation des communes en mode libre. La CCFI avait évoqué lors de sa réponse aux observations provisoires de la chambre la difficulté de la mise en œuvre de ce type de révision par la nécessité de recueillir l'accord de l'ensemble des conseils municipaux.

La diversification des modes de financement passe également par la recherche de financement auprès des différents partenaires institutionnels de la CCFI tels que le Conseil Départemental, le Conseil Régional mais également à travers les fonds européens. A titre d'exemple, nous pouvons citer le projet de changement de la passerelle piétonne de la gare d'Hazebrouck qui a fait l'objet de plusieurs dossiers de demande de financement auprès des conseils départemental et régional ainsi que des fonds européens.

Il vous est proposé :

- De prendre acte de la communication de ce rapport et de la tenue du débat.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/154

Objet : Décisions modificatives aux budgets 2020

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Considérant la délibération 2020/016 en date du 17 février 2020 arrêtant les budgets 2020 ;

Considérant les délibérations 2020/067 et 2020/131, décisions modificatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2020.

Il vous est proposé :

- D'adopter les décisions modificatives présentée ci-après (en €) :

BUDGET PRINCIPAL

PRESENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM3
Dépenses			
011	Charges à caractère général	7 822 800,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 009 000,00 €	
014	Atténuation de produits	18 455 260,00 €	13 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	15 659 200,00 €	291 126,22 €
66	Charges financières	453 520,00 €	
67	Charges exceptionnelles	771 000,00 €	
022	Dépenses imprévues	23 200,00 €	-13 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	10 910 640,49 €	-291 126,22 €
042	Opérations d'ordre entre sections	1 224 012,04 €	
Total :		62 328 632,53 €	0,00 €
Recettes			
70	Produits des services	706 000,00 €	
73	Impôts et taxes	42 637 320,00 €	
74	Dotations et participations	10 353 150,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	232 700,00 €	
77	Produits exceptionnels	221 341,91 €	
042	Opérations d'ordre entre sections	181 670,13 €	
002	Résultat reporté	7 996 450,49 €	
Total :		62 328 632,53 €	0,00 €

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM3
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 588 000,00 €	
20	Immobilisations incorporelles	1 453 553,98 €	
204	Subventions d'équipements versées	5 631 026,37 €	-2 425 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 376 868,97 €	
23	Immobilisations en cours	10 193 154,66 €	
27	Autres immobilisations financières	50 000,00 €	
1601	Programme Européen LYSE	160 000,00 €	-116 608,60 €
1603	Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	3 195 627,00 €	-977 516,73 €
1701	Réhabilitation piscine intercommunale	71 803,72 €	-39 906,83 €
1702	Travaux réhabilitation extension siège CCFI	160 000,00 €	-42 124,24 €
2001	Aides économiques directes	1 000 500,00 €	-861 000,00 €
040	Opération d'ordre entre sections	181 670,13 €	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	120 000,00 €	
4851	Opérations sous mandat	348 620,80 €	
Total :		29 530 825,63 €	-4 462 156,40 €
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 648 000,00 €	
13	Subventions d'investissements	1 032 245,55 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	13 387 793,26 €	-4 703 007,26 €
4582	Opérations sous mandat	348 620,80 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	10 910 640,49 €	-291 126,22 €
024	Produits de cessions d'immobilisations	3 658,09 €	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	120 000,00 €	
040	Opérations d'ordre entre sections	1 224 012,04 €	
21	Immobilisations corporelles	9 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	26 952,90 €	
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	531 977,08 €
001	Solde d'exécution négatif reporté	819 902,50 €	
Total :		29 530 825,63 €	-4 462 156,40 €

Vote

Pour : 79
 Contre : 0
 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

BUDGET ANNEXE SERVICE DE PORTAGE DES REPAS

PRESENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	632 900,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	235 000,00 €	25 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	28 000,00 €	15 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	1 726,61 €	
67	Charges exceptionnelles	200,00 €	
Total :		897 826,61 €	40 000,00 €
Recettes			
002	Résultat reporté	1 826,61 €	
70	Produits des services	718 000,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	177 800,00 €	40 000,00 €
77	Produits exceptionnels	200,00 €	
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	
Total :		897 826,61 €	40 000,00 €

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	-20 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	136 859,78 €	35 000,00 €
Total :		156 859,78 €	15 000,00 €
Recettes			
021	Virement de la section de fonctionnement	28 000,00 €	15 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	128 859,78 €	
Total :		156 859,78 €	15 000,00 €

Vote

Pour : 79
 Contre : 0
 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

PRESENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	308 250,00 €	-40 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	587 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	195 000,00 €	
042	Opérations d'ordre entre sections	6 200,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	10 550,00 €	
66	Charges financières	4 111,50 €	
Total :		1 111 111,50 €	-40 000,00 €
Recettes			
002	Résultat reporté	108 930,98 €	
70	Produits des services	200 000,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	802 180,52 €	-40 000,00 €
Total :		1 111 111,50 €	-40 000,00 €

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA CCFI

PRESENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	5 695 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	1 795 133,27 €	
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	531 977,08 €
043	Opérations d'ordre intérieur section fonct	42 670,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	160,00 €	
66	Charges financières	31 010,00 €	
Total :		7 563 973,27 €	531 977,08 €
Recettes			
002	Résultat reporté	1 795 133,27 €	
042	Opérations d'ordre entre sections	5 726 170,00 €	
043	Opérations d'ordre intérieur section fonct	42 670,00 €	
70	Produits des services	0,00 €	240 850,86 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	291 126,22 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	
Total :		7 563 973,27 €	531 977,08 €

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
001	Solde d'exécution négatif reporté	79 670,82 €	
040	Opération d'ordre entre sections	5 767 170,00 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	47 100,10 €	531 977,08 €
Total :		5 893 940,92 €	531 977,08 €
Recettes			
021	Virement de la section de fonctionnement	1 795 133,27 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	531 977,08 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 098 807,65 €	
Total :		5 893 940,92 €	531 977,08 €

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Fixation du montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2020

Vu la délibération 2020/128 du 13 octobre 2020 adoptant les rapports de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 05 et 12 mars 2020 et modifiant les attributions de compensation pour les communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Considérant les délibérations prises par les conseils municipaux des communes, validant le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, soit 50 % des communes représentant les 2/3 de la population, soit les 2/3 des communes représentant 50 % de la population ;

Considérant que dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions (...), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation et que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'attribution de compensation définitive pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de délibérer sous réserves de la validation des communes ;

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation définitive 2020, pour un montant total de 18 424 999,60 €, selon le détail ci-après :

Communes	AC définitive 2020 (en euros)
Arnèke	108 374,00
Bailleul	2 427 282,64
Bavinchove	141 048,00
Berthen	139 523,52
Blaringhem	919 844,57
Boeschepe	403 392,62
Boëseghem	13 016,69
Borre	158 925,61
Buysscheure	43 010,00
Caëstre	217 653,92
Cassel	298 264,14
Ebblinghem	7 405,30
Eecke	37 464,56
Flêtre	46 237,48
Godewaersvelde	139 417,69
Hardifort	40 258,00
Hazebrouck	5 259 989,39
Hondeghem	14 347,49
Houtkerque	77 251,05

Communes	AC définitive 2020 (en euros)
Nieppe	2 979 615,26
Noordpeene	92 291,00
Ochtezeele	16 221,00
Oudezeele	7 895,88
Oxelaëre	33 863,00
Pradelles	5 125,32
Renescure	475 973,79
Rubrouck	58 382,00
Saint Jans Cappel	86 466,67
Saint Sylvestre Cappel	166 673,49
Sainte-Marie-Cappel	75 065,00
Sercus	5 586,68
Staple	17 046,15
Steenbecque	212 319,92
Steenvoorde	2 238 598,25
Steenwerck	138 390,69
Strazeele	176 627,95
Terdeghem	293 562,16
Thiennes	22 562,21

Le Doulieu	44 755,66
Lynde	4 957,30
Merris	79 330,31
Méteren	171 662,75
Morbecque	70 098,83
Neuf-Berquin	25 114,33

Vieux-Berquin	100 370,32
Wallon-Cappel	76 455,27
Wemaers-Cappel	10 027,00
Winnezeele	207 744,74
Zermezele	10 852,00
Zuytpeene	28 658,00
TOTAL	18 424 999,60

Il est précisé que le montant pour les communes suivantes a été modifié suite aux transferts de charges concernant l'aire de camping-car de Cassel ainsi que le jardin d'enfant d'Hardifort :

Communes	Motif	AC provisoire 2020	AC définitive 2020
Cassel	Aire d'accueil gens du voyage	298 313,49	298 264,14
Hardifort	Micro-crèche Hardifort	46 605,00	40 258,00
Oxelaëre	Micro-crèche Hardifort	36 628,00	33 863,00
Wemaers-Cappel	Micro-crèche Hardifort	10 875,00	10 027,00
Zermezele	Micro-crèche Hardifort	11 789,00	10 852,00

Le montant pour les autres communes est inchangé.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/156

Objet : Fixation du montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2021

Vu la délibération 2020/128 du 13 octobre 2020 adoptant les rapports de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 05 et 12 mars 2020 et modifiant les attributions de compensation pour les communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Considérant les délibérations prises par les conseils municipaux des communes, validant le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, soit 50 % des communes représentant les 2/3 de la population, soit les 2/3 des communes représentant 50 % de la population ;

Considérant que dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions (...), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation et que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'attribution de compensation définitive pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de délibérer sous réserves de la validation des communes ;

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation provisoire 2021, pour un montant total de 18 424 999,60 €, selon le détail ci-après :

Communes	AC définitive 2020 (en euros)
Arnèke	108 374,00
Bailleul	2 427 282,64
Bavinchove	141 048,00
Berthen	139 523,52
Blaringhem	919 844,57
Boeschepe	403 392,62
Boëseghem	13 016,69
Borre	158 925,61
Buysscheure	43 010,00
Caëstre	217 653,92
Cassel	298 264,14
Ebblinghem	7 405,30
Eecke	37 464,56
Flêtre	46 237,48
Godewaersvelde	139 417,69
Hardifort	40 258,00
Hazebrouck	5 259 989,39
Hondeghem	14 347,49
Houtkerque	77 251,05
Le Doulieu	44 755,66
Lynde	4 957,30
Merris	79 330,31
Méteren	171 662,75
Morbecque	70 098,83
Neuf-Berquin	25 114,33

Communes	AC définitive 2020 (en euros)
Nieppe	2 979 615,26
Noordpeene	92 291,00
Ochtezeele	16 221,00
Oudezeele	7 895,88
Oxelaëre	33 863,00
Pradelles	5 125,32
Renescure	475 973,79
Rubrouck	58 382,00
Saint Jans Cappel	86 466,67
Saint Sylvestre Cappel	166 673,49
Sainte-Marie-Cappel	75 065,00
Sercus	5 586,68
Staple	17 046,15
Steenbecque	212 319,92
Steenvoorde	2 238 598,25
Steenwerck	138 390,69
Strazeele	176 627,95
Terdeghem	293 562,16
Thiennes	22 562,21
Vieux-Berquin	100 370,32
Wallon-Cappel	76 455,27
Wemaers-Cappel	10 027,00
Winnezeele	207 744,74
Zermezele	10 852,00
Zuytpeene	28 658,00
TOTAL	18 424 999,60

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/157

Objet : Ouverture de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

BUDGET PRINCIPAL

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits, dans la limite de 5 870 167,31 euros (25% x 23 480 669,23 euros);

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- l'acquisition d'immeubles ;
- le lancement d'études de faisabilité ;
- le lancement de travaux ;
- le lancement de travaux de voirie ;
- les acquisitions de véhicules.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisation incorporelles	400 000 €	Chapitre 20
Immobilisations corporelles	1 300 000 €	Chapitre 21
Immobilisations en cours	2 500 000 €	Chapitre 23

BUDGET OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits, dans la limite de 504 736,32 euros (25% x 2 018 945,31 euros);

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- le lancement d'études ;
- le lancement de travaux ;

Immobilisation incorporelles	50 000 €	Chapitre 20
Immobilisations en cours	200 000 €	Chapitre 23

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits dans la section d'investissement 2021, dans la limite de 23 750 euros (25% x 95 000 euros);

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- l'acquisition de matériel ;

Immobilisation corporelles	20 000 €	Chapitre 21
----------------------------	----------	-------------

BUDGET RESTAURATION A DOMICILE

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits dans la section d'investissement 2021, dans la limite de 42 964,94 euros (25% x 171 859,28 euros);

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- l'acquisition de matériel ;

Immobilisation corporelles	40 000 €	Chapitre 21
----------------------------	----------	-------------

Il vous est proposé :

- D'accepter d'ouvrir des crédits pour l'exercice 2021 dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/158

Objet : Création et modification des autorisations de programmes, crédits de paiement (AP/CP)

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.
L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du conseil communautaire.

Vu la délibération n°2019/185 du 16 décembre 2019 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération n°2020/017 du 17 février 2020 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération n°2020/133 du 13 octobre 2020 créant une nouvelle AP/CP ;

Vu les crédits 2019 inscrits au budget ;

Il vous est proposé :

- de créer une nouvelle AP/CP pour l'opération « Poste source de Blaringhem » :

Libellé du programme	Première délibération	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement	
			2020	2021
Poste source ZAE Blaringhem	Conseil du 15/12/2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Proposition	2 425 000,00 €	0,00 €	2 425 000,00 €
	Ecart	2 425 000,00 €	0,00 €	2 425 000,00 €

- de modifier des AP/CP existantes :

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement					
			2018	2019	2020	2021	2022	2023
Pôle Gare d'Hazebrouck	2020/017	22 842 911,00 €	175 500,00 €	10 784,00 €	3 195 627,00 €	7 553 400,00 €	6 335 600,00 €	5 572 000,00 €
	Proposition	23 492 394,27 €	175 500,00 €	10 784,00 €	2 218 110,27 €	6 230 000,00 €	9 231 000,00 €	5 627 000,00 €
	Ecart	649 483,27 €	0,00 €	0,00 €	-977 516,73 €	-1 323 400,00 €	2 895 400,00 €	55 000,00 €

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement				
			2017	2018	2019	2020	2021
SIEGE CCFI	2020/017	5 622 203,55 €	208 057,04 €	4 096 666,24 €	1 157 480,27 €	160 000,00 €	0,00 €
	Proposition	5 625 079,31 €	208 057,04 €	4 096 666,24 €	1 157 480,27 €	117 875,76 €	45 000,00 €
	Ecart	2 875,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-42 124,24 €	45 000,00 €

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement			
			2019	2020	2021	2020
Programme européen de lutte contre les inondations du bassin de l'Yser et de la Lys	2020/017	181 060,00 €	21 060,00 €	160 000,00 €	0,00 €	
	Proposition	184 451,40 €	21 060,00 €	43 391,40 €	120 000,00 €	
	Ecart	3 391,40 €	0,00 €	-116 608,60 €	120 000,00 €	

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement				
			2017	2018	2019	2020	2021
Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul	2020/017	2 452 432,03 €	387 197,21 €	1 714 671,53 €	278 759,57 €	71 803,72 €	0,00 €
	Proposition	2 452 525,20 €	387 197,21 €	1 714 671,53 €	278 759,57 €	31 896,89 €	40 000,00 €
	Ecart	93,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-39 906,83 €	40 000,00 €

Libellé du programme	Dernière délibération	Montant AP	Montant des crédits de paiement	
			2020	2021
Aide aux entreprises	2020/133	1 315 500,00 €	1 000 500,00 €	315 000,00 €
	Proposition	1 439 500,00 €	1 39 500,00 €	1 300 000,00 €
	Ecart	124 000,00 €	-861 000,00 €	985 000,00 €

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/159

Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Caëstre – Modifications

La Communauté de communes de Flandre intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé en 2019.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Par délibération 2019/42 en date du 02 avril 2019, la CCFI a accordé un fonds de concours à la commune de Caëstre à hauteur de 45 000 euros pour la rénovation de son église.

Par délibération 2019/115 en date du 30 septembre 2019, la CCFI a accordé un fonds de concours à la commune de Caëstre à hauteur de 5 811.54 euros pour la rénovation de son terrain de football.

Le fonds n'ayant pour vocation que d'accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros, il y a lieu de modifier la délibération 2019/115 en date du 30 septembre 2019 en attribuant un montant de 5 000 euros pour la rénovation du terrain de football de la commune de Caëstre.

Il convient dès lors de modifier le plan de financement comme suit :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)		Part (en%)
travaux	236 000,00	Ligue de football	15 000,00	6%
Architecte	19 625,00	Contrat de ruralité	32 000,00	13%
		CCFI FSIC	5 000	2%
Total HT	255 625,00	Commune	204 430,73	80%
TVA	51 125,00	FCTVA	50 319,27	
Total TTC	306 750,00	Total	306 750,00	

Considérant que la contribution de la commune de Caestre est estimée à 204 430,73 euros ;

Considérant la délibération 2019/115 en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant la délibération 2019/029 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2019 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Caestre ;

Il vous est proposé :

- De modifier le tableau de financement pour l'accompagnement au projet d'éclairage public ;
- D'accepter de verser à la commune de Caestre un fonds de concours d'un montant de 5 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur le projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
 - o Le versement du fonds de concours interviendra en 2 temps :
 - 60 % au démarrage des travaux
 - 40 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/160

Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Berthen pour l'aménagement du parking de la mairie et les travaux d'assainissement sur le chemin de la mairie – Modifications

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds avait été renouvelé en 2019.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Vu la délibération n°2016/094 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2016 attribuant à la commune de Berthen un fonds de concours d'un montant de 13 648,82 euros pour le réaménagement du parvis de la mairie.

Vu la délibération n°2019/039 du conseil communautaire en date du 2 avril 2019 attribuant à la commune de Berthen un fonds de concours d'un montant de 24 900 euros pour la rénovation de la salle des fêtes.

La délibération n°2020/029 du 17 février 2020 est modifiée dans ses montants

La commune de Berthen souhaite réaliser des travaux d'aménagement du parking de la mairie et des travaux d'assainissement sur le chemin de la mairie.

Le coût du projet est estimé à 20 897,50 euros HT.

La participation de la CCFI est de 10 448,75 euros.

Dépenses (en €)		Recettes (en €)		Part (en %)
Dalles perméables pour le stationnement	21 645,00	CCFI FSIC	10 448.75	50%
Substrat pré-engazonné pour le stationnement	2 220,00			
Lignage pavés dans les dalles perméables	772,50	Commune	10 514.62	50%
Moins-value par rapport à un aménagement en enrobé / Prise en charge CCFI	-5 110,00			
Fourniture et pose de canalisation eau potable	1 420			
Total HT	20 897.50	FCTVA	4 113.63	
TVA	4 179,50			
Total TTC	25 077	Total TTC	25 077	

Considérant que la contribution de la commune de Berthen est estimée à 10 514.62 euros ;

Considérant la délibération 2020/016 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2020 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Berthen ;

Il vous est proposé :

- De verser à la commune de Berthen un fonds de concours d'un montant de 10 448,75 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur le projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 2 temps :
 - o 60 % au démarrage des travaux
 - o 40 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/161

Objet : Attribution du marché M20.004 - Prestations d'entretien et de blanchissage du linge dans les établissements d'accueil du jeune enfant sur le territoire de la CCFI - 3 lots

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 07 décembre 2020 ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer les marchés comme suit :

Intitulé	Titulaires	Montant	Durée
lot 1 : prestations d'entretien et blanchissage du linge pour le multi-accueil « L'Escale des Monts » de Méteren	Bulle de Linge Normandie SASU 232 rue Delamare-Deboutteville 76160 SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	Accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum ni maximum de commandes	Durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois
Intitulé	Titulaires	Montant	Durée
lot 2 : prestations d'entretien et blanchissage du linge pour le multi-accueil « Les ptits Géants » de Steenvoorde	Société AD3 71 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY	Accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum ni maximum de commandes	Durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois
Intitulé	Titulaires	Montant	Durée
lot 3 : prestations d'entretien et blanchissage du linge pour la micro-crèche « Les petits Poucets » de Hardifort	Société AD3 71 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY	Accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum ni maximum de commandes	Durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/162

Objet : Signature d'un avenant au marché M19.008 Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour des bâtiments de la CCFI - Lot n°2 : Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour les offices de tourisme de Cassel (59670) et de Steenwerck (59181)

Vu la délibération 2019/102 attribuant le marché de prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour des bâtiments de la CCFI « prestation de nettoyage et d'entretien des locaux pour les offices de tourisme de Cassel et de Steenwerck » à la société AZURIAL agence Nord (10 place du Général de Gaulle 62000 DAINVILLE), pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2019 renouvelable trois fois par reconduction tacite pour une durée de 12 mois,

Vu les articles L2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique,

Considérant la conclusion de l'avenant n°1 ayant pour objet d'ajouter des prestations supplémentaires afin de pallier aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre en interne des prestations de nettoyage et suite aux évolutions d'activités des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) de Bailleul, Steenvoorde et Hazebrouck, sites constituant des antennes touristiques reliées au back-office de Steenwerck,

Considérant la volonté actuelle d'externaliser des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de l'espace COWORKING à Méteren pour des considérations organisationnelles liées à la gestion des ressources

humaines et notamment à celles des effectifs des agents d'entretien, il s'avère nécessaire d'ajouter des prestations supplémentaires (modification non substantielle).
Considérant que cet avenant n°2 ne change en aucun cas l'objet du marché ni ne remet en cause son équilibre financier,

Il vous est proposé :

- De signer l'avenant n°2 relatif aux prestations de nettoyage et d'entretien des locaux des bâtiments de la CCFI – lot 02 – prestations de nettoyage et d'entretien des locaux pour les offices de tourisme de Cassel et de Steenwerck avec la société AZURIAL agence Nord (10, place du Général de Gaulle 62000 DAINVILLE).

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché initial (accord-cadre à bons de commande conclu sans montant minimum ni maximum sur la durée totale).

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/163

Objet : Signature d'un protocole transactionnel avec la société RABOT DUTILLEUL relatif au marché de réhabilitation de la piscine de Bailleul - lot 01 Gros-Œuvre Etendu

Vu la délibération 2017/095 en date du 12 juillet 2017 portant attribution du marché de réhabilitation de la piscine de Bailleul lot 01 Gros-Œuvre Etendu à la société RABOT DUTILLEUL pour un montant total initial de 927 338,65€ HT.

Vu l'article 39 du CCAP prévoyant une pénalité de retard journalière de 2000€.

Vu le rapport de l'expert, Monsieur Xavier LALEU ;

Considérant que le dépassement du délai contractuel des travaux par la société RABOT DUTILLEUL a entraîné l'application de pénalités de retard provisoires telles que prévues à l'article 39 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, d'un montant de 46 000 € HT

Considérant la demande de clémence à l'application des pénalités de retard de la société Rabot Dutilleul liée au contexte économique ;

Considérant les efforts accomplis pour la résolution des désordres qui ont affectés les équipements et le contexte économique difficile inhérent à la crise sanitaire du covid 19, il est proposé de faire droit partiellement à la demande d'exonération de pénalités et de ramener raisonnablement celles-ci à hauteur de 50% du montant initial soit 23 000 € ;

Il vous est proposé :

- D'approuver l'exonération partielle des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise RABOT DUTILLEUL soit – 23 000 € ;
- De fixer le montant des pénalités à hauteur de 23 000 € ;
- D'autoriser le Président à signer un protocole d'accord définissant les obligations des parties.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/164

Objet : Création et désignation des membres de commissions d'appel d'offres ad hoc liées au groupements de commandes du projet INTERREG Qualicanes

La commission d'appel d'offres d'un groupement est une commission à part entière et lui est propre.

Une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée pour les groupements de commandes composés en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres (CGCT, art. L. 1414-3).

Les règles relatives à l'obligation d'une représentation proportionnelle des élus ne leur sont pas applicables (Rép. min. n° 19201 et 22861 : JOAN 13 oct. 2003, p. 7837 ; Contrats-Marchés publ. 2003, comm. 239).

Il y a donc possibilité de prévoir un membre suppléant des commissions d'appel d'offres.

Le projet « Qualicanes » a pour objectif de requalifier l'ancien poste douanier de Callicanes et ses environs, dans une perspective de servir les citoyens en leur offrant un espace de qualité et multifonctions. Il est d'une durée de 3 ans et 9 mois (01/04/2019-31/12/2022).

Dans ce cadre, la CCFI et ses partenaires se sont engagés à mettre en œuvre différentes actions à travers des modules de travail. Le module de travail n°3 « études transfrontalières » vise à réaliser plusieurs études de terrain en vue de travaux de grande envergure sur le site de Callicanes et ses environs dès 2023.

Une première étude concernera la modification de la voirie à Callicanes qui n'est aujourd'hui pas adaptée. Le travail a été réparti comme suit :

- La CCFI en tant que chef de file assure la coordination de l'étude de la voirie à Callicanes ;
- La CCFI se charge de la rédaction du cahier des charges en lien avec les partenaires du projet QUALICANES ;
- La CCFI et la Province de Flandre occidentale prennent en charge les coûts de l'étude et suivent sa mise en œuvre.

Le coût de cette étude pour le paysage est estimé à 150 000 euros TTC, dont la prise en charge à hauteur de 55% des dépenses par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

En parallèle de la première étude relative à la voirie, une étude sera lancée pour le paysage et sa mise en valeur. En effet, Callicanes est à proximité des Monts de Flandre et plus particulièrement du Mont des Cats. Il est nécessaire de travailler de manière approfondie sur la préservation du patrimoine paysager remarquable de Callicanes.

Le travail a été réparti comme suit :

- La CCFI en tant que chef de file assure la coordination de l'étude pour le paysage à Callicanes ;
- L'Agence d'urbanisme et de développement Saint-Omer et Flandre Intérieure se charge de la rédaction du cahier des charges en lien avec les partenaires du projet QUALICANES et plus particulièrement le Regionaal Landschap Westhoek ;
- Regionaal Landschap Westhoek prendra en charge les coûts de l'étude et suit la mise en œuvre de l'étude ;
- La CCFI prendra en charge les coûts de publicité, les coûts de traductions et autres frais supplémentaires prévus dans la convention.

Le coût de cette étude pour le paysage est estimé à 75 000 euros TTC, dont la prise en charge à hauteur de 55% des dépenses par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Considérant que le conseil communautaire doit élire 2 membres titulaires et 2 membres suppléants dans chaque commission d'appel d'offre ;

Si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de l'Assemblée délibérante (article L2121-21 du CGCT).

Le Président procède au recensement des candidatures des membres pour la CAO Etude Paysage. Une seule liste a été présentée après appel à candidatures :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jérôme DARQUES	Philippe GRIMBER
Didier TIBERGHEN	Danielle MAMETZ

Le Président procède au recensement des candidatures des membres pour la CAO Etude Voirie. Une seule liste a été présentée après appel à candidatures :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jérôme DARQUES	Philippe GRIMBER
Didier TIBERGHEN	Danielle MAMETZ

Il vous est proposé :

- De créer deux commissions ad hoc liée au groupement de commandes du projet INTERREG Qualicanes ;
- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la CAO Etude Paysage :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jérôme DARQUES	Philippe GRIMBER
Didier TIBERGHEN	Danielle MAMETZ

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la CAO Etude Voirie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jérôme DARQUES	Philippe GRIMBER
Didier TIBERGHEN	Danielle MAMETZ

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

SONT ELUS A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/165

Objet : Marché M18.015 – Contrats d'assurance de la CCFI - Lot 3 « Assurance des Véhicules et des risques annexes » - Modification du contrat n°1

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 12, 25, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la souscription des contrats d'assurances de la CCFI ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération 2018/144 en date du 5 novembre 2018 relative à l'attribution du marché M18.015 « souscription des contrats d'assurances pour la CCFI » ;

Vu l'attribution du marché lot 3 « Assurance des Véhicules et des risques annexes » à SMACL Assurances sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex ;

Considérant que le marché attribué à SMACL Assurances prévoyait dans l'analyse de l'état statistique produit au cahier des charges à l'occasion du renouvellement du marché, une moyenne annuelle de 4.7 sinistres pour un coût moyen de 3 132.05 euros ;

Vu le courrier de SMACL Assurances en date du 27 mai 2020 demandant une révision des conditions d'assurance et résiliation des contrats « véhicules » « marchandises transportées » et « Auto-collaborateurs » (lot n°3 Véhicules à moteur et risques annexes) ;

Considérant que dans son courrier, SMACL Assurances indique que depuis le début du marché au 01^{er} janvier 2019, le montant engagé (paiements et provisions) pour indemniser l'ensemble des dommages s'élève d'ores et déjà à 9 392.02 euros alors que la cotisation émise pour la période considérée au titre du titre concerné s'établit à 6 890.63 euros HT (soit 4 759.63 euros au titre de l'année 2019 et prorata 2 131.00 euros au titre de l'année 2020).

SMACL Assurances établit que le rapport sinistres/Cotisations est de 136% : pour 100 euros de cotisation encaissée, SMACL Assurances engage 136 euros pour l'indemnisation des sinistres, alors même que le ratio de mutualisation des risques est de l'ordre de 60%.

Considérant que le montant de la prime annuelle est de 7 662.15 euros (incluant la formule de base pour un montant de 7 034.18 euros et de 627.97 euros pour les prestations supplémentaires éventuelles) ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la cotisation annuelle (hors indexation contractuelle 2021) ;

Vu la proposition de SMACL Assurances de majorer de 40% de la cotisation annuelle (hors indexation contractuelle 2021) pour l'assurance à périmètre identique des risques assurés à ce jour (soit 55 véhicules) ;

Considérant que cette modification du contrat en cours d'exécution ne change en aucun cas l'objet du marché mais remet en cause son équilibre financier ;

Vu l'accord de révision en date du 23 juin 2020 envoyé par la CCFI à SMACL Assurances ;

Vu l'avis de la CAO en date du 07 décembre 2020 ;

Qu'il y a lieu par conséquent de signer un avenant au présent marché portant sur les conditions financières de ce dernier ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer un avenant au marché M18.015 – lot 3 « Véhicules à moteur et Risques annexes » avec SMACL Assurances sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex ; majorant la cotisation HT global du contrat de 40% (hors indexation contractuelle). L'avenant au présent marché prendra effet à compter du 01^{er} janvier 2021.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Marché M18.015 – Contrats d'assurance de la CCFI - Lot 5 « Assurance des Prestations Statutaires » - Modification du contrat n°1

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 12, 25, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la souscription des contrats d'assurances de la CCFI ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération 2018/144 en date du 5 novembre 2018 relative à l'attribution du marché M18.015 « souscription des contrats d'assurances pour la CCFI » ;

Vu l'attribution du marché lot 5 « Assurance des Prestations Statutaires » à la société ASTER sis 23 rue Chauchat, 75009 PARIS / MIC-MILLENNIUM ;

Considérant que le marché attribué à la société ASTER prévoyait que le taux global de cotisation était de 3.22% comprenant : la formule de base à 2.22% et 1% pour les prestations supplémentaires éventuelles ;

Vu le courrier d'ASTER en date du 26 juin 2020 demandant une modification des conditions statutaires en date du 01er janvier 2021 ;

Considérant que dans son courrier, la société ASTER indique que le coût de la sinistralité a augmenté de 152%, avec un montant des prestations payées et provisionnées depuis le 01 janvier 2019 de 111 289,41 euros pour 73 255,00 euros de cotisations techniques ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le taux global de cotisation ;

Vu la proposition de la société ASTER consistant en une limitation de la majoration en portant le taux global de cotisation de 3.22 % à 3.70% avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le risque Accident de travail / Maladie professionnelle et de 90 jours par arrêt sur le risque Longue Maladie / Maladie de Longue Durée ;

Considérant que cette modification du contrat en cours d'exécution ne change en aucun cas l'objet du marché mais remet en cause son équilibre financier ;

Vu l'avis de la CAO en date du 07 décembre 2020 ;

Qu'il y a lieu par conséquent de signer un avenant au présent marché portant sur les conditions financières de ce dernier ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer un avenant au marché M18.015 – lot 5 « Assurances des Prestations Statutaires » avec la société ASTER sis 23 rue Chauchat, 75009 PARIS / MIC-MILLENNIUM, modifiant le taux global de cotisation de 3.22% à 3.70% avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le risque Accident de travail / Maladie professionnelle et de 90 jours par arrêt sur le risque Longue Maladie / Maladie de Longue Durée. L'avenant au présent marché prendra effet à compter du 01^{er} janvier 2021.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Modifications de tarifs au 1^{er} janvier 2021

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2016/138 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération 2017/170 en date du 18 décembre 2017 fixant les tarifs des services intercommunaux ;

Considérant la compétence du Conseil Communautaire concernant la fixation des tarifs des services intercommunaux ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des structures intercommunales ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le service et les prestations proposées aux usagers ainsi que les tarifs ;

Considérant l'avis favorable de la commission action sociale ;

Il vous est proposé :

- De fixer le tarif de l'heure d'accueil dans les multi-accueils intercommunaux, pour l'année 2021, en application des modalités de la prestation de service unique de la Caisse d'Allocations Familiales pour la détermination des tarifs de garde :

→ Multi-accueil Les P'tits Géants, à Steenvoorde

→ Multi-accueil l'Escale des Monts, à Méteren

→ Micro-crèche à Hardifort

Participation des familles en fonction de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants à charge – Application du tarif plancher et plafond de la CAF.

Le tarif plafond pour l'année 2021 est de 5800 € de ressources mensuelles.

Le tarif plancher pour l'année 202 est de 705.27 € de ressources mensuelles.

Nombre d'enfants à charge	Tarif plancher	Tarif plafond
1 enfant	0.43€/h	3.57€/h
2 enfants	0.36€/h	2.97€/h
3 enfants	0.29€/h	2.38€/h
4 à 7 enfants	0.22€/h	1.78€/h
8 à 10 enfants	0.14€/h	1.19€/h

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Fixation des tarifs des séjours et sorties ados 2021

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/035 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 fixant les tarifs des services intercommunaux au 1er janvier 2017,

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en matière de participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels, notamment l'organisation des séjours ;

Considérant l'organisation de séjours de vacances avec hébergement durant la période des vacances scolaires 2021 ;

Il vous est proposé :

- de fixer les tarifs des activités de loisirs avec hébergement pour la période Année 2021 comme suit :

- Séjour ANCELLE du 20 Février 2021 au 27 Février 2021 : 8 Jours

Capacité maximum de 90 jeunes + 10 accompagnateurs

Coût Total : 81 000 euros soit 900 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- Séjour ANCELLE du 27 Février 2021 au 06 Mars 2021 : 8 Jours

Capacité maximum de 99 jeunes + 11 accompagnateurs

Coût Total : 89 100 euros soit 900 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/169

Objet : Elaboration d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- accès aux droits,
- inclusion numérique,
- animation de la vie sociale,
- logement,
- handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil communautaire dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Le Conseil communautaire doit autoriser le Président, à signer les conventions d'objectifs et de financement, avant le 31/03/2021, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et gérés par la collectivité.

Le Conseil communautaire s'engage à élaborer et signer une Convention Territoriale Globale avant le 30/09/2021.

Le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et un comité de pilotage sera mis en place.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale,
- d'autoriser le Président à signer la convention et les avenants à celle-ci.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/170

Objet : Attribution de subventions

Concernant le CCAS d'Hazebrouck :

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en étroite collaboration avec le Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO), le local grand froid situé 8 avenue Jean Bart à Hazebrouck (59 190) permet d'accueillir six hommes et deux femmes. Constitué d'un espace détente, de sanitaires et d'une cuisine, il est ouvert 7 jours sur 7, de 19 heures à 8 heures.

L'objectif est de permettre aux personnes sans toit de pouvoir s'abriter, le temps d'une ou plusieurs nuits pendant la période hivernale.

Considérant que le local héberge des personnes provenant de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, actant l'exercice, par celle-ci, d'actions d'intérêts communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande de soutien financier du CCAS d'Hazebrouck, concernant :

Le local grand froid, situé 8 avenue Jean Bart à Hazebrouck, mis à disposition par la Ville d'Hazebrouck au profit des personnes sans abri et leur permettant de pouvoir s'abriter une ou plusieurs nuits pendant la période hivernale du 1er décembre au 31 mars ;

« La Maraude » est un dispositif mis en place par le CCAS d'Hazebrouck, composé d'un agent CCAS allant à la rencontre des personnes sans abri (ne souhaitant pas se réfugier au local grand froid), pour leur porter secours (couvertures, vêtements et nourriture), chaque mardi et vendredi de 19 h 30 à 21 h 00, sur la période du 1er décembre au 31 mars, soit 35 soirées.

Considérant le fonctionnement de ces dispositifs :

Pour le local grand froid :

- Offrir un hébergement et un accueil : encadrement par 2 agents vacataires assurant l'ouverture du local du 1er décembre au 31 mars, de 19 h 00 au lendemain 08h00.
- Assurer au mieux les conditions sanitaires : mise à disposition d'une machine à laver, désinfection des lits chaque matin, nettoyage à sec des sacs de couchage, nettoyage du local, mise à disposition de denrées alimentaires etc...

Pour le dispositif « La Maraude » :

- Aller à la rencontre des personnes sans abri pour leur proposer un refuge au local grand froid : encadrement par 1 agent vacataire assurant les tournées, avec un véhicule ;
- Porter secours (couvertures, vêtements et nourriture) en cas de refus d'intégration du local grand froid.

Considérant qu'il s'agit, pour la CCFI, d'apporter un soutien financier au C.C.A.S. d'Hazebrouck pour le fonctionnement de ces dispositifs à caractère d'intérêt général et pour des actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Concernant l'association ARCADE :

ARCADE est une association indépendante proche des professionnels traversant des périodes difficiles. L'association intervient à la demande des agriculteurs et les accompagne au niveau humain, familial, social, économique, technique, administratif et juridique.

L'objectif de l'association est d'accompagner et écouter dans la dignité et en toute confidentialité les agriculteurs face aux difficultés rencontrées.
Elle permet aux agriculteurs, artisans, commerçants et autres ruraux, ainsi qu'à leur famille, de retrouver leur autonomie et d'envisager de nouveaux projets.

Considérant la demande préalable de l'association ;

Il vous est proposé :

- De verser une subvention d'un montant de 10 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Hazebroeck pour le fonctionnement du local « Grand Froid » et de la « Maraude », pour l'année 2020 ;

Une convention viendra définir les modalités de versement. La subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi.

Administratrices au sein du CCAS de la Ville d'Hazebroeck, Florence BRISBART et Stéphanie FENET ne prennent pas part au vote.

Vote

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'attribuer à l'association ARCADE une subvention de 250 euros par dossier traité concernant un agriculteur du territoire dans la limite de 4 500 euros maximum.

Une convention viendra définir les modalités de versement. La subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Président à signer les conventions ainsi que les éventuels avenants.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/171

Objet : Signature d'une convention cadre avec des clubs sportifs

La CCFI a la volonté de travailler avec les 4 sports d'ambition nationale de son territoire, autour des clubs à dimension intercommunale : le Sporting Club d'Hazebroeck pour le football, l'Association Sportive de Steenvoorde, l'Union Sportive du Pays de Cassel, le club de la Tulipe Noire pour le tennis, le Cœur de Flandre Basket-Ball Club, plus grand club des Hauts de France (en nombre de licenciés) et le Handball Club Hazebroeck (HBH 71), club élite en hand-ball.

Parmi les orientations proposées, un soutien aux clubs sportifs est prévu à 2 niveaux : subventions, et prestation de services. L'ambition est de favoriser le renforcement des partenariats existants entre clubs et de nouvelles initiatives permettant un maillage progressif des clubs sur le territoire.

Les clubs professionnels et les clubs amateurs de haut niveau sont, en outre, des vecteurs incontestables de notoriété et de rayonnement de la Communauté de Communes hors de ses frontières.

Le soutien aux clubs amateurs de haut niveau, objet de la présente délibération, doit, notamment, permettre aux clubs sportifs concernés de développer ou de maintenir une formation des jeunes de haut niveau, de professionnaliser et pérenniser un encadrement technique garant des objectifs fixés (sportifs, éducatifs, sociaux, etc.). Les clubs de haut niveau amateurs ont, au même titre que les clubs de bassins de vie ou d'envergure locale, un rôle à jouer en matière de lien social : ils contribuent activement à l'objectif d'un mieux "vivre ensemble".

1. La subvention annuelle qui est une aide financière sans contrepartie directe

Cette subvention permet d'aider financièrement le club dans son développement sous réserves d'une délibération du conseil communautaire.

2. Le « sponsoring » qui est un contrat de prestation de service

La prestation pourra correspondre principalement à l'achat d'espaces publicitaires, achat de places, organisation d'un évènement partenaire

Cette liste non exhaustive, pourra être complétée ou précisée selon les contrats, les opportunités ou les engagements ultérieurs.

Considérant le rôle majeur de ces clubs dans le rayonnement du territoire communautaire,

Il vous est proposé :

- De signer avec le Sporting Club d'Hazebrouck, l'Association Sportive de Steenvoorde, l'Union Sportive du pays de Cassel, le club de la Tulipe Noire, le Cœur de Flandre Basket-Ball Club, le Handball Club Hazebrouck une convention cadre définissant les contours du partenariat avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour une durée d'un an avec une reconduction expresse ne pouvant dépasser une durée totale de 3 années,
- D'attribuer une subvention à chaque association d'un montant de 8 000 euros,
- D'acquérir des prestations auprès des clubs pour un montant maximum de 7 000 euros par association. (achat de places, organisation d'évènements, espaces publicitaires, présence sur le maillot de l'équipe première, ...)
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions cadres avec les différents clubs ainsi que les éventuels avenants.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/172

Objet : Dispositif d'aide financière au développement du label « Accueil vélo » pour l'année 2021

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°2016/010 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 29 février 2016 portant sur le projet de Réseau Point Nœud Vélo ;

Vu la délibération n°2018/164 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 17 décembre 2018 portant sur le Réseau Point Nœud Vélo et les aménagements inhérents ;

Vu la délibération n°OT2019/006 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme en date du 11 février 2019 relative à la prise en charge de dossiers « Accueil vélo » ;

Vu la délibération n°2019/017 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 4 mars 2019 actant la prise en charge de l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°OT2019/023 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme en date du 09 décembre 2019 relative à la prise en charge de dossiers « Accueil vélo » ;

Vu la délibération n°2019/172 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 16 décembre 2019 actant la prise en charge de l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°OT2020/014 en date du 3 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal a émis un avis favorable à la prise en charge, dans la limite de 75 €, de l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » pour l'année 2021, pour tous les prestataires ayant satisfait au label jusqu'au 31/12/2021.

Considérant le développement du Réseau Point Nœud Vélo (RPNV) et du potentiel touristique que cet équipement possède notamment autour des clientèles belges et la potentialité du marché intérieur français ;

Considérant la nécessité de professionnaliser les prestataires à l'accueil de cette clientèle spécifique et de lui donner la visibilité nécessaire via une marque et un label national qui a fait ses preuves dans des régions à fort développement cyclo-touristique (ex : Loire, Bourgogne) ;

Considérant les premiers établissements labellisés, en priorité des hébergements, et la demande pour labelliser des lieux de restauration ainsi que des lieux de visites en lien avec les aménagements vélos mis en place par la CCFI dans le cadre du plan Vélo ;

Il vous est proposé :

- De reconduire le dispositif et de prendre en charge l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2021 ;
- D'autoriser le Président à signer les documents y afférents.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/173

Objet : Adhésion à l'association Nationale des Villages Patrimoine

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant que l'association Nationale des Villages Patrimoine (ANaVP) a été créée le 08 décembre 2018 à Pontorson dans la Manche (50) ;

Considérant que cette association compte 4 collèges dont d'un d'eux est réservé pour les structures territoriales de développement et d'accompagnement touristique afin de garder un lien étroit avec les territoires sur lesquels ce label est implanté, il s'agit du « N°3 Collège des structures Relais » ;

Considérant que le label « Village Patrimoine » est implanté en Flandre rurale depuis 2009, l'ensemble des communes sont des représentantes de l'art de vivre à la flamande et de ambassadrices de la culture flamande auprès des visiteurs, thématique forte dans la stratégie touristique et marketing de l'Office de Tourisme ;

Considérant la cotisation fixée à un forfait de 25€TTC par village labellisé (12 villages labellisés sur la Destination) ;

Vu la délibération n°OT2020/015 en date du 3 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal a émis un avis favorable à l'adhésion de l'OTI « destination Cœur de Flandre » à l'Association Nationale des Villages Patrimoine, pour un montant annuel en 2020 de 300 euros TTC ;

Il vous est proposé :

- De valider l'adhésion de l'office de tourisme intercommunal à l'ANVP pour un montant annuel en 2020 de 300 euros TTC ;
- D'autoriser le Président à signer les documents y afférents.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/174

Objet : Office de tourisme intercommunal - Conditions Générales de Vente « Individuels » et Conditions Particulières de Vente « Billetterie en ligne »

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du Code du Tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre ;

Vu la délibération OT2019/020 du Conseil d'Exploitation du 09 décembre 2019 portant sur ces Conditions Générales de Vente « Individuels »

Vu la délibération n°2019/171 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 16 décembre 2019 actant la prise en compte des modifications des Conditions Générales de Vente « Individuels » ;

Considérant les activités commerciales mises en place par la régie Office de Tourisme durant les saisons 2018, 2019 et 2020 et les objectifs de développement auprès des clientèles individuelles ;

Considérant la carence de l'initiative privée dans la commercialisation du territoire Cœur de Flandre et la possibilité pour un opérateur public de travailler à la création et à la commercialisation de package reprenant les prestataires touristiques du territoire de compétence ;

Considérant les modifications rapides de l'écosystème commercial et des changements de comportements des clients avec la période de crise sanitaire que nous traversons et notamment le besoin d'adapter nos conditions d'annulations ;

Vu la délibération n°OT2020/016 en date du 3 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal a émis un avis favorable à la mise à jour des Conditions Générales de Vente « Individuels » telle que présentée ;

Considérant les activités commerciales mises en place par la régie Office de Tourisme durant les saisons 2018, 2019 et 2020 et les objectifs de développement auprès des clientèles individuelles ;

Considérant le développement de la billetterie en ligne durant la fin du premier semestre 2020 pour répondre aux attentes des visiteurs et aux besoins de maintenir des distances physiques entre les personnes sans pour autant arrêter totalement l'activité commerciale ;

Considérant que cette billetterie en ligne devient une véritable vitrine de la Destination avec de plus en plus de prestataires qui entrent dedans et sont commercialisés par l'OT ;

Considérant la carence de l'initiative privée dans la commercialisation du territoire Cœur de Flandre et la possibilité pour un opérateur public de travailler à la création et à la commercialisation de package reprenant les prestataires touristiques du territoire de compétence ;

Considérant les modifications rapides de l'écosystème commercial et des changements de comportements des clients avec la période de crise sanitaire que nous traversons et notamment le besoin d'adapter nos conditions d'annulations ;

Vu la délibération n°OT2020/017 en date du 3 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal a émis un avis favorable à la mise en application des Conditions Particulières de Vente pour la billetterie en ligne, telles que présentées ;

Il vous est proposé :

- De valider la mise à jour des Conditions Générales de Vente « Individuels » telle que présentée en annexe à la présente délibération ;

- D'approuver la mise en application des Conditions Particulières de Vente pour la billetterie en ligne de l'office de tourisme intercommunal « Destination Cœur de Flandre », telles que présentées en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/175

Objet : Office de tourisme intercommunal - Mise à jour des tarifs boutiques pour les prestataires et les structures extérieures du territoire

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Vu la décision communautaire n° 2020/067 intitulée : Office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre – Tarification spéciale des cartes de randonnées pédestres et vélo et mise en place d'une réduction sur les produits boutique pour les prestataires touristiques du territoire prise le 08 juin 2020 et transmise en Sous-Préfecture le 15 juin 2020 ;

Considérant l'arrêt, par Nord Tourisme, des missions de communication grand public, de communication BtoC et de relation directe avec les prestataires touristiques, et par conséquent de la vente de cartes de randonnées à ces derniers mais aussi aux entités extérieures du territoire comme les librairies ou les partenaires transfrontaliers ;

Considérant que les partenaires extérieurs sont aussi des vitrines de la destination et que l'itinérance douce à pied et à vélo est l'une des activités importantes pour le territoire, en lien avec d'autres politiques, et notamment le plan vélo de la CCFI ;

Considérant l'importance de l'économie touristique et que les cartes de randonnées Réseau Point Nœud sont l'un des outils qui permettent de visiter le territoire et de s'arrêter dans les commerces des villages de la CCFI ;

Considérant que les produits boutiques sont des objets de marketing territorial et que les partenaires extérieurs peuvent en être des ambassadeurs ;

Considérant que les tarifs actuels pour le client final sont de 6 euros pour la carte Randonnée Pédestre et de 7 euros pour la carte Randonnée Vélo et qu'il sera demandé d'appliquer en prix de vente final ce même tarif aux partenaires ;

Vu la délibération n°OT2020/018 en date du 3 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal a émis un avis favorable à la mise à jour des tarifs boutiques pour les prestataires et les structures extérieures du territoire : 'application d'un prix de vente remisé de 4.00 euros TTC pour les cartes de randonnées pédestres et vélo pour les partenaires extérieurs au territoire de la destination Cœur de Flandre, en France et en Belgique ;

Il vous est proposé :

- De valider la mise à jour des tarifs boutiques pour les prestataires et les structures extérieures du territoire. Cette mise à jour concerne l'application d'un prix de vente remisé de 4.00 euros TTC des cartes de Randonnées Pédestres (3 références en FR et 3 références en NL) et Vélo (1 référence). Prix appliqué aux partenaires extérieurs au territoire intercommunal, en France et en Belgique
- D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférents.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/176

Objet : Signature d'un avenant à la convention avec le SIECF pour des travaux de rénovation de l'éclairage public de la zone de l'Épinette et la zone des 3 Tilleuls à Nieppe

Le SIECF est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par 99 communes de Flandre sous forme d'un Syndicat Intercommunal à vocation multiple.

Considérant que le SIECF est propriétaire des réseaux de gaz et d'électricité sur son territoire et exerce la compétence télécommunications numérique et qu'en cela il réalise ou fait réaliser, tous les ans, d'importants travaux qui pourraient utilement être groupés avec des travaux sur les réseaux d'éclairage public.

Considérant que le SIECF assure la compétence éclairage public pour une très grande majorité des communes du territoire, selon les statuts :

4- Compétence « éclairage public » :

A – installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,

B- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal,

C – Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour régler la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons).

Considérant qu'en parallèle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dispose de compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de voirie,

Considérant que pour la sécurité des usagers et la bonne gestion des deniers publics, il convient d'uniformiser les procédures en matière d'éclairage public en Flandre,

Vu l'article L5211-1 et L5221-2 du CGCT définissant le mécanisme de l'entente ;

Vu la délibération 2016-54 en date du 28 novembre 2016 relative à l'instauration d'une convention d'entente entre le SIECF et la CCFI ;

Vu la convention d'entente entre le SIECF et la CCFI relative à l'éclairage public en date du 20 janvier 2017 ;

Vu le devis SATELEC du 16 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de cette convention d'entente, le SIECF assure la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux d'éclairage public de la zone de l'Épinette et de la zone des 3 tilleuls à Nieppe ;

Considérant que la CCFI s'engage à rembourser au SIECF l'ensemble des coûts des travaux effectués pour la rénovation cet éclairage public ;

Considérant que le SIECF fournit un montant prévisionnel de travaux de 71 697.50 euros HT, soit 86 361,00 euros pour les travaux d'éclairage public à Nieppe, zone de l'épinette et zone des 3 tilleuls, par le biais de l'entreprise SATELEC ;

Considérant que ce montant est estimatif et sera ajusté en fonction des travaux réellement exécutés .

Il vous est proposé :

- D'autoriser la Communauté de communes de Flandre Intérieure à verser la somme de 71 697 euros HT, soit 86 361.00 euros TTC au SIECF au titre des travaux de rénovation d'éclairage public à Nieppe, zone de l'Épinette et zone des 3 tilleuls
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention d'entente relative à l'éclairage public entre le SIECF et la Communauté de communes de Flandre Intérieure en date du 20 janvier 2017.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/177

Objet : Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage avec Noreade, régies du SIDEN-SIAN relative aux travaux de voirie et assainissement

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure procède régulièrement à l'aménagement des voiries et des trottoirs communautaires.

NOREADE, régies du SIDEN-SIAN, sur le territoire de la Communautés de communes, dispose de réseaux d'assainissement dont la mise à niveau des équipements annexes est rendue nécessaire dans le cadre des aménagements de voirie et de trottoirs communautaires.

Vu la délibération 2020.057 en date du 17 février 2020 relative à la signature de l'accord-cadre multi attributaire M19.032 relatifs aux travaux structurants de voirie et de trottoirs sur le territoire de la CCFI ;

Ce marché a pour objet la réalisation de travaux afin de répondre aux besoins des 50 communes en matière de travaux de voirie / trottoirs pour les 1 500 kms de voiries communales dont la CCFI est gestionnaire.

Vu le détail quantitatif estimatif relatif au marché M19.032 ;

Dans le cadre de travaux de voirie, et afin de pouvoir réaliser des travaux de la compétence de NOREADE, régies du SIDEN-SIAN, il est souhaitable de confier à la CCFI l'ensemble de la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement ainsi que leurs ouvrages annexes ;

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et mutualiser les moyens ;

Considérant que NOREADE, régies du SIDEN-SIAN remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec NOREADE, régies du SIDEN-SIAN pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement sur le territoire de la CCFI.

Le montant des travaux fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par NOREADE, régies du SIDEN-SIAN.

- D'autoriser le Président à signer les avenants et tout document afférent à la présente convention.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/178

Objet : Attribution d'un véhicule de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34 ;

Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services ou au Directeur Général Adjoint des Service d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Considérant que l'utilisation d'un véhicule de fonction est constitutive d'un avantage en nature ;

Considérant que le véhicule en question sera de type véhicule de tourisme et que la CCFI prendra en charge les dépenses de carburant,

Considérant que le véhicule ne pourra être utilisé que dans la Région des Hauts-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié.
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

Il vous est proposé :

- De retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 40% du montant de la location du véhicule ou de 12% du coût d'achat du véhicule et 9% si le véhicule a plus de 5 ans, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure prenant en charge les frais de carburant.
- D'autoriser l'octroi d'un véhicule de fonction aux conditions d'usages définies ci-dessus à Madame Samia BUISINE ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/179

Objet : Création d'un service commun « cabinet » entre la ville d'Hazebrouck et la CCFI

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires. Cette possibilité de mutualisation de services concerne l'exercice de missions opérationnelles et/ou fonctionnelles, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53, pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un Centre de Gestion.

En effet, l'article L. 5211-4-2 du CGCT, dispose qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». La loi Notre a modifié les dispositions relatives aux services communs en supprimant la liste des services supports pouvant être mutualisés.

Le service commun est géré par l'EPCI auprès duquel il est rattaché. A titre dérogatoire, le conseil communautaire peut choisir une commune membre pour gérer ledit service. Les conditions de la mise en commun sont détaillées par convention, notamment concernant les personnels. Par ailleurs, une fiche d'impact doit être élaborée au préalable et annexée à la convention. Celle-ci décrivant notamment les effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Les comités techniques compétents de l'EPCI et des communes concernées doivent être saisis au préalable sur la convention et ses annexes.

La commune d'HAZEBROUCK et la CCFI souhaitent créer des services communs, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière, dans le cadre d'une bonne organisation et gestion des services.

Ainsi, la Ville et la CCFI entendent mettre en place un service commun porté par la commune et constitué du Cabinet de la Ville d'HAZEBROUCK. La Ville mettrait à disposition de la CCFI, le Directeur et le Chef de Cabinet à hauteur de 50% et l'Assistante auprès du Cabinet à hauteur de 20%. Le calcul des charges

financières s'établirait sur la base des salaires « charges comprises » majorés de 5% au titre des charges indirectes.

La CCFI quant à elle mettrait à disposition 2 véhicules à hauteur de 50%, le remboursement du carburant également à hauteur de 50% serait opéré semestriellement.

Les agents concernés ayant été dûment informés de la procédure engagée ainsi que des conditions qui leurs seront applicables, et ce dans le respect de la réglementation ;

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020 ;

Il vous est proposé :

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2021, un service commun composé du Cabinet de la Ville d'HAZEBROUCK entre la Commune et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- de valider la convention constitutive de la création de ce service commun, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Vote :

Pour : 72

Contre : 4

Abstention : 3

ADOpte A LA MAJORITE

DELIBERATION 2020/180

Objet : Organisation du télétravail au sein de la CCFI

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020, modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la décision n° 2020-082 du 26 juin 2020 d'instauration d'un dispositif transitoire de télétravail à la communauté de communes de Flandre Intérieure jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant la réalisation d'un accord collectif sur les dispositions de mise en place du télétravail

Il vous est proposé :

- D'adopter le règlement intérieur de travail annexé et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/181

Objet : Modification du tableau des effectifs - recrutement d'un Délégué à la Protection des Données (DPO)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-095 du 02 juillet 2018 portant création d'un emploi mutualisé de délégué à la protection des données.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la CCFI structure son organisation afin de répondre aux enjeux et aux attentes du projet de territoire

Il vous est proposé :

- De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2021 un emploi dans le grade de rédacteur territorial à temps complet.
- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2021, un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Vote

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/182

Objet : Modification du tableau des effectifs - recrutement d'un chargé de mission formation et enseignement supérieur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire adoptant le projet de territoire de la CCFI ;

Considérant que la CCFI structure son organisation afin de répondre aux enjeux et aux attentes du projet de territoire ;

Il vous est proposé :

La création d'un emploi de chargé de mission emploi formation et enseignement supérieur (F/H) dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Elaboration et mise en œuvre de la stratégie « emploi, formation et enseignement supérieur » à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Flandre Intérieure et plus particulièrement ;

- La réalisation d'un diagnostic prospectif sur l'écosystème de l'emploi / de l'appareil formatif au regard des besoins des entreprises.
- Le pilotage et la mise en oeuvre d'une démarche Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences Territoriale (GPECT).
- L'identification sur le territoire, à travers une démarche partenariale, des écarts entre les ressources disponibles et les besoins des entreprises.
- L'accompagnement et la mise en relation de l'offre et de la demande en matière d'emploi / formation/enseignement supérieur sur le territoire en assurant un accompagnement des entreprises sur leurs problématiques d'emploi en lien avec le service développement économique et les acteurs.
- Piloter la mise en oeuvre d'un plan d'actions et initiatives du territoire, visant à développer l'emploi, la formation et l'enseignement supérieur.
- Piloter la mise en oeuvre des projets et initiatives visant au rapprochement du monde de la formation initiale /continue/ alternance (collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur ...) et le tissu économique du territoire.
- Mener une réflexion sur la création d'un pôle d'enseignement supérieur.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget.

Vote

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 3

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/183

Objet : Création d'un emploi non permanent de chargé de mission Proch' emploi – contrat de projet

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Considérant que Lors de la séance plénière du 19 novembre 2020, l'exécutif régional a adopté le nouveau document cadre présentant le dispositif «plateformes territoriales Proch'emploi en lien avec les entreprises », ainsi que la convention cadre d'objectifs et de moyens 2021 – 2025 qui sera contractualisée avec les structures porteuses des plateformes.

Considérant la délibération autorisant le Président à solliciter la Région Hauts de France pour être le porteur de la plateforme Proch'Emploi.

Considérant le projet de convention cadre d'objectifs et de moyens 2021-2025 définissant les objectifs et les engagements réciproques de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Région Hauts de France pour l'exécution du programme Plateforme Territoriale Proch'Emploi en lien avec les entreprises qui s'inscrit dans les objectifs définis par le dispositif Proch'Emploi.

Considérant la nécessité de recruter un responsable de la plateforme Proch'Emploi.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Il vous est proposé :

- De créer un emploi non permanent de responsable de la plateforme Proch'emploi dans le grade d'attaché territorial grade de catégorie A, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :
 - Prospection et détection de besoin en recrutement et formation
 - Présenter une offre de service en lien avec les acteurs locaux
 - Animer un réseau de chefs d'entreprise
 - Participer aux différents clubs d'entreprises du territoire
 - Organiser sur le territoire les manifestations permettant la rencontre des demandeurs d'emploi et des entreprises

Pour une durée prévisible de cinq ans soit du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de responsable de la plateforme Proch'emploi à temps complet.

Il devra justifier d'un niveau d'études Bac plus 5 et ou d'une expérience professionnelle minimum de cinq ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché territorial de la catégorie A.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 551, indice majoré 468 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018/179 du 17 décembre 2018 est applicable.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- De modifier le tableau des effectifs.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/184

Objet : Création d'un emploi non permanent de responsable de la plateforme Proch' emploi – contrat de projet

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Considérant que Lors de la séance plénière du 19 novembre 2020, l'exécutif régional a adopté le nouveau document cadre présentant le dispositif «plateformes territoriales Proch'emploi en lien avec les

entreprises », ainsi que la convention cadre d'objectifs et de moyens 2021 – 2025 qui sera contractualisée avec les structures porteuses des plateformes.
Considérant la délibération autorisant le Président à solliciter la Région Hauts de France pour être le porteur de la plateforme Proch'Emploi.

Considérant le projet de convention cadre d'objectifs et de moyens 2021-2025 définissant les objectifs et les engagements réciproques de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Région Hauts de France pour l'exécution du programme Plateforme Territoriale Proch'Emploi en lien avec les entreprises qui s'inscrit dans les objectifs définis par le dispositif Proch'Emploi.

Considérant la nécessité de recruter un chargé de mission de la plateforme Proch'Emploi.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Il vous est proposé :

- De créer un emploi non permanent de chargé de mission dans le grade d'attaché territorial grade de catégorie A, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :
 - Informer, prospecter et mobiliser les entreprises, et notamment les TPE sur l'action de la plateforme Proch'emploi et auprès des divers partenaires du monde économique
 - Mettre en place un recueil prospectif des besoins des entreprises par secteurs d'activité
 - Etre l'interface entre les entreprises et les différents acteurs de la formation, notamment au travers du dispositif régional « Proch'Orientation »
 - Coordonner les sorties de formation du territoire avec les entreprises et promouvoir le dispositif « Pass Etudiant Entreprise » à destination des TPE-PME

Pour une durée prévisible de cinq ans soit du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de chargé de mission de la plateforme Proch'emploi à temps complet.

Il devra justifier d'un niveau d'études Bac plus 5 et ou d'une expérience professionnelle minimum de cinq ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché territorial de la catégorie A.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444, indice majoré 390 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018/179 du 17 décembre 2018 est applicable.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- De modifier le tableau des effectifs.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Adhésion PLURELYA

La CCFI est adhérente à cet organisme d'action sociale depuis le 1^{er} janvier 2014.

PLURELYA a été créé le 25 juin 1966 (anciennement FNASS), il a pour but de favoriser l'action sociale au profit des personnels des Collectivités Territoriales. Il dispense, conformément à son Règlement Intérieur, des aides pour la naissance, le mariage, les vacances des enfants, le décès de l'agent, du conjoint ou d'un enfant des aides exceptionnelles, des prêts, des chèques-vacances, etc...

En raison de l'intérêt de ce mouvement de prévoyance et de protection sociale et en vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :
« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoire les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

La cotisation réglementaire de PLURELYA est basée actuellement sur les salaires annuels bruts de l'année N-1. A compter du 1^{er} janvier 2021, l'organisme propose de choisir parmi 5 formules d'adhésion allant de 99 Euros à 299 par agents.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Il vous est proposé :

- De renouveler l'adhésion à PLURELYA à compter du 1^{er} janvier 2021
- De choisir la formule 4 soit 199 euros par agent en activité conformément au Règlement Intérieur de PLURELYA
- De choisir la formule 1 soit 99 euros par agent retraité conformément au Règlement Intérieur de PLURELYA
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette adhésion et à l'action sociale des agents.

Vote

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/186

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil communautaire

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant l'installation du conseil communautaire en date du lundi 13 juillet 2020 ;

Considérant la présentation du projet de règlement intérieur en bureau communautaire ;

Il vous est proposé :

- D'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération

Vote :

Pour : 76

Contre : 3

Abstentions : 0

ADOpte A LA MAJORITE

DELIBERATION 2020/187

Objet : Participation au financement de séjours de découverte nature en 2020-2021 pour les élèves des écoles des communes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Dans le cadre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement, la Communauté de communes de Flandre intérieure participe au financement de séjours de découverte nature pour les élèves des écoles du territoire de la CCFI.

La CCFI construisait son action sur la base du « Chèque immersion nature » porté par la Région Hauts-de-France.

La participation de la CCFI venait en complément de la participation régionale.

La Région Hauts-de-France ne finance plus ce dispositif depuis 2017.

Considérant la volonté de maintenir ce dispositif pour les écoles du territoire de la CCFI,

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Convention entre la Communauté de Communes et l'établissement pour la réservation de dates de séjours, ainsi que pour le versement de la participation financière.
- Dépôt par les enseignants, auprès de la Communauté de Communes, d'un dossier de demande de participation à l'un des séjours, suite à appel à candidatures. Le Bureau de la Communauté donne un avis avant envoi à l'établissement concerné.
- Elaboration du contenu du séjour par les enseignants, en lien avec l'établissement concerné.
- Versement par la Communauté de Communes de la participation pour un séjour minimum de 3 jours et maximum de 5 jours, à l'établissement, au vu d'un état des élèves ayant participé à l'un des séjours retenus. Ce versement se fera dans la limite des dépenses réellement acquittées par la classe.

Afin d'adapter le dispositif aux années scolaires, il est envisagé d'arrêter le dispositif pour septembre 2020 à fin juin 2021.

L'enveloppe de crédits disponibles sera de 27 000 euros, dans la limite de 18 000 euros par année civile.

Il vous est proposé :

- d'accepter et de maintenir le principe de la participation de la Communauté de Communes au financement de classes de découverte nature pour l'année scolaire 2020/2021 pour les élèves des écoles privées et publiques ainsi que pour les structures médico-éducatives des communes de la CCFI ;
- de fixer la participation pour l'année scolaire 2020/2021 à hauteur de 600 € pour 3 jours, 800 € pour 4 jours et 1 000 € pour 5 jours par classe et quel que soit le nombre d'élèves, dans la limite d'une enveloppe de 27 000 € (avec un plafond de dépenses de 18 000 euros par an) ;
- d'autoriser le Président à conventionner avec chacun des centres, pour la réservation de séjours et le versement de la participation ;
- d'autoriser le Bureau à donner son avis sur les demandes de participation qui seront transmises à la Communauté de communes, avant envoi à l'établissement concerné.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/188

Objet : Présentation du rapport d'activités 2019 de l'USAN

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations. Cette compétence est transférée à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, qui assure la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), ainsi que l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE).

Le Président de l'USAN a établi un rapport d'activités pour l'année 2019.

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités est à présenter au conseil communautaire avant le 30 septembre 2020.

Il vous est demandé :

- De consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/189

Objet : Présentation du rapport d'activités 2019 du SMICTOM

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SMICTOM des Flandres qui a assuré, en 2018, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire.

Le Président du SMICTOM des Flandres a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019.

Il vous est demandé :

- De consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au Siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/190

Objet : Présentation du rapport d'activités 2019 du SIROM

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SIROM qui a assuré, en 2018, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire.

Le Président du SIROM a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

Il vous est demandé :

- De consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pendant une période de 15 jours à dater de l'affiche de la présente délibération.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

E - INFORMATIONS SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/117

Objet : Cession du foncier EPF cadastré B 1106 et B 582 à Neuf-Berquin au profit de la CCFI au titre des Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) 1 et 2

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral de décembre 2011 porté par la Communauté Monts de Flandre Plaine de la Lys entraînant une identification de zone d'habitat d'intérêt communautaire à Neuf-Berquin. Cette zone a fait l'objet d'une convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la convention opérationnelle signée entre l'Établissement Public Foncier et la CCFI site « Centre bourg, suite » à Neuf-Berquin (OP 1821) intégrant les parcelles B1106 et B 582 d'une superficie de 11 584m² dont la fin du portage foncier par l'EPF était programmée au 21/11/2018 ;

Considérant que les parcelles B1106 et B 582 de ladite convention consistent en :

- Une parcelle de terrain nu à bâtir, sise rue Ferdinand Capelle cadastré B 1106, d'une superficie de 10 901m²,
- Une maison à usage d'habitation, sise 34 rue de Cassel cadastré B 582, d'une superficie de 683m².

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- Habitat (PLUI-H), approuvé le 27 janvier 2020, permettant de valider les perspectives de planification de la CCFI pour les quinze prochaines années ;

Considérant les deux OAP en centre-bourg (rue Ferdinand Capelle et rue de Cassel) inscrites au PLUI-H dans la continuité de l'identification des zones d'intérêt communautaire définie par arrêté préfectoral en 2011 sur la commune de Neuf-Berquin ;

Considérant l'intégration des parcelles cadastrées B 1106 et B 582 d'une superficie totale de 11 584 m² de ladite convention dans les OAP rue Ferdinand Capelle et rue de Cassel identifiées au PLUI-H ;

Considérant l'état financier du prix de cession à la date du 01/01/2020 valable jusqu'au 10/06/2021 indiquant un prix de cession TTC de 323 331.89 euros (trois cent vingt-trois mille trois cent trente et un euros et quatre-vingt-neuf centimes) ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la cession du foncier EPF cadastré B 1106 et B 582 situé respectivement rue Ferdinand Capelle et 34 rue de Cassel à Neuf-Berquin, au profit de la CCFI, et ce conformément à la convention opérationnelle, à hauteur de 323 331.89 euros TTC (trois cent vingt-trois mille trois cent trente et un euros et quatre-vingt-neuf centimes) réparti comme suit :

- La parcelle cadastrée B 1106 d'une superficie de 10 901m² pour un montant de 180 151.34 euros TTC (cent quatre-vingt mille cent cinquante et un euros et trente-quatre centimes),
- La parcelle cadastrée B 582 d'une superficie de 683m² pour un montant de 143 180.55 euros TTC (cent quarante-trois mille cent quatre-vingt euros et cinquante-cinq centimes).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 septembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/118

Objet : Cession du foncier EPF cadastré YC 131 et YC 132 rue de Poperingue à Steenvoorde au profit de la CCFI au titre de la mesure compensatoire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristiques, portuaire, ou aéroportuaire » de la CCFI ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de développement économique.

Que parmi les zones définies d'intérêt communautaire, figure la zone d'Activités du Pays des Géants à Steenvoorde.

Considérant que la CCFI a présenté un dossier d'autorisation dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone d'activités économique – ZAE du Pays des Géants sur le territoire de la commune de Steenvoorde. Le projet impactant une zone humide d'une surface de 3.99 ha, une mesure compensatoire d'une superficie de 6.3 ha a été retenue par arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 sur les parcelles YC 61, YC 69 (en partie), YC 70 (en partie), YC 97, YC 131, YC 132 et D 1079 (en partie) situées à Steenvoorde.

Vu la délibération 2017/039 en date du 20 mars 2017 par laquelle l'EPF Nord-Pas-de-Calais a transféré la convention opérationnelle EPF – commune de Steenvoorde dite « Boerhoel » pour le compte de la CCFI ;

Considérant que les parcelles YC 131 et YC 132 d'une superficie totale de 22 818m² de ladite convention consistent en :

- L'ancienne caserne des CRS désaffectée cadastré YC 131 d'une superficie de 6 508m² ;
- Une parcelle de terrain nu cadastrée YC 132 d'une superficie de 16 310m².

Considérant la convention opérationnelle signée entre l'Établissement Public Foncier et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure site « Boerhoel » à Steenvoorde (OP 2169) dont la fin du portage foncier par l'EPF est programmée au 07/06/2026 ;

Considérant que l'état financier du prix de cession à la date du 01/01/2020 est valable jusqu'au 31/12/2020 indiquant un prix de cessions TTC de 125 350.74 euros (cent vingt-cinq mille trois-cent cinquante euros et soixante-quatorze centimes) ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la cession du foncier EPF cadastré YC 131 et YC 132 situé rue de Poperinghe à Steenvoorde au profit de la CCFI, et ce conformément aux termes de la convention opérationnelle, pour un montant de 125 350.74 euros TTC (cent vingt-cinq mille trois-cent cinquante euros et soixante-quatorze centimes) ;

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférent ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 septembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/120
--

Objet : Acquisition d'un nouveau logiciel de gestion et de cartographie pour le service urbanisme de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau logiciel de gestion et de cartographie pour le service urbanisme de la CCFI,

Considérant la proposition commerciale de la Cap'Oise Hauts-de-France, centrale d'achat public, située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le devis fourni par la société Cap'Oise Hauts de France en date du 04 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : De procéder, pour le service urbanisme de la CCFI, à l'acquisition d'un contrat de licence, d'hébergement et d'installation d'un nouveau logiciel d'urbanisme, incluant une reprise des données de l'ancien logiciel de gestion et de cartographie et une journée de formation pour les agents concernés par le nouveau logiciel, avec la société Cap'Oise Hauts-de-France, située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60 000) pour un montant total de 34 582 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 15/09/2020
Le Président
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/121

Objet : Contrat de réservation avec l'Auberge de jeunesse MIJE (Maison Internationale de la Jeunesse et des Etudiants) pour le séjour à Paris du 19 au 23 juillet 2021 soit 4 nuits pour un groupe de 40 adolescents et 5 accompagnateurs

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif aux compétences de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence « action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse », permettant l'organisation des accueils collectifs de mineurs et de séjours,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique qui dispose que « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1* » ;

Considérant la consultation auprès de 3 fournisseurs : Générateur Hostels, La MIJE, St Christopher's Inns ;

Considérant qu'il convient de passer un contrat de réservation avec la M.I.J.E (Maison Internationale de la Jeunesse et des Etudiants) pour assurer les prestations du séjour à Paris du 19 au 23 juillet 2021 pour 40 adolescents et 5 accompagnateurs ;

Considérant la proposition commerciale de l'auberge de jeunesse M.I.J.E en date du 07 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'auberge de jeunesse MIJE (Maison Internationale de la Jeunesse et des Etudiants) sis 13 boulevard Beaumarchais – 75 004 PARIS, un contrat de réservation pour l'hébergement de 40

adolescents et 5 accompagnateurs pour un séjour à Paris du 19 au 23 juillet 2021, pour un montant de 7 219.25 euros TTC.

Article 2 : A la signature du contrat, un acompte de 1 969.44 euros sera versé à l'auberge de jeunesse MIJE.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est fait à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Les services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18/09/2020

Le Président,

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/122

Objet : M20.012 – Missions de Contrôle Technique (CT) et de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) relatives aux travaux de démolition et création d'une passerelle piétonne en gare d'Hazebrouck – 2 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 2 « un espace en mouvement » concernant l'orientation : « aménager les gares et haltes-gares »,

Vu la compétence I-A des statuts de la CCFI « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires » en faveur des études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires,

Considérant l'avis n°20-89253 du 23/07/2020 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20200713W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 août 2020 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché 20.012, ainsi que tous les avenants et documents y afférents :

- Lot n°1 : Mission de Contrôle Technique, avec la société SOCOTEC France (59814 LESQUIN) pour un montant global et forfaitaire de 17 677,50 Euros HT soit 21 213,00 Euros TTC,
- Lot n°2 : Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, avec la société BECS (92100 BOULOGNE BILLANCOURT) pour un montant global et forfaitaire de 14 760,00 Euros HT soit 17 712,00 Euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Les services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 21/09/2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/123
--

Objet : Marché 17.019 – Acquisition et maintenance d'un logiciel d'analyse et de suivi de la fiscalité

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision communautaire 2017/170 du 27 décembre 2017 qui autorise le Président à signer le marché cité en objet, avec la société FISCALITE ET TERRITOIRE (34080 MONTPELLIER), pour un montant total de 16 000 € HT soit 19 200,00 € TTC (pour les tranches ferme et optionnelle) ;

Vu l'article L2194-1 2° relatif au code de la commande publique ;

Considérant la crise sanitaire du COVID 19 et que le changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements et les services existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant que le présent avenant a pour objet d'ajouter les prestations suivantes :

- estimation de la perte de recette CVAE sur les exercices 2021 et 2022
- projection à partir du fichier CVAE 2020 – *Accès à l'étude en ligne par l'Atelier Fiscal*

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 (modification du contrat en cours d'exécution) au marché relatif à l'acquisition et maintenance d'un logiciel d'analyse et de suivi de la fiscalité avec la société FISCALITE ET TERRITOIRE (34080 MONTPELLIER) pour un montant de 2 500,00 € HT (3 000,00 € TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à +15.625 % du montant initial de 16 000,00 € HT porté à 18 500,00 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22/09/2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/124

Objet : Etude de faisabilité dans le cadre des études pour le futur OTI de Cassel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la compétence de la CCFI pour la gestion des offices de tourisme,

Considérant la procédure de consultation mise en œuvre en date du 23 juin 2020 avec la date de remise des offres fixée au lundi 3 août 2020,

Considérant la procédure de négociation mise en œuvre en date du 14 septembre 2020 avec la date de remise des offres fixée au mardi 22 septembre à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres négociées des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission « d'étude de faisabilité » à la société SARL David HUYGHE pour un montant total de 7 832 € HT et de signer la consultation pour l'étude de faisabilité du futur OT de Cassel, ainsi que tous les avenants et documents y afférents

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 25 septembre 2020
Le Président de la CCFI
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/125

Objet : Dévoisement du réseau AEP pour l'alimentation de l'entreprise LUSSIOL sur la zone industrielle située rue de Wardrecques à Blaringhem

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 qui stipule que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants : 3. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, b. Pour des raisons techniques »,

Considérant la nécessité de réaliser le dévoiement du réseau AEP pour l'alimentation de l'entreprise LUSSIOL sur la zone industrielle de Blaringhem ;

Considérant la compétence de la CCFI en matière de développement économique et d'aménagement des zones d'activités industrielles ;

Considérant la consultation réalisée auprès Noréade La Cornette-CS70250 ;

Considérant que NOREADE est la seule personne morale habilitée à intervenir sur le AEP de la zone industrielle de Blaringhe

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission relative au dévoiement de réseau AEP pour l'alimentation de l'entreprise LUSSIOL sur la zone industrielle de Blaringhem à NOREADE (La Cornette-CS70250) pour un montant de 46 417,14 euros HT, soit 55 700,57 euros TTC. De signer le contrat ainsi que tous les avenants et documents y afférents

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 25 septembre 2020
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/126

Objet: Signature d'une convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial au profit de la Communauté de communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention ou de son (ses) avenants soit :

- o Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération du 18 février 2015 par laquelle la CCFI a engagé un partenariat avec l'Établissement Public Foncier (EPF) portant ajout d'opérations sur le territoire de la ville de Blaringhem,

Vu la convention cadre de partenariat signée le 26 mars 2015 entre la CCFI et l'EPF Nord-Pas-de-Calais,

Vu la délibération en date du 17 février 2020 par laquelle la CCFI a signé un avenant de prolongation à la convention avec l'EPF relative à la Zone industrielle de Blaringhem.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la délibération du 30 septembre 2014 déclarant la zone de Blaringhem d'intérêt communautaire « 2-1 création, extension, aménagement, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, artistiques, touristiques, reconnues d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 27 janvier 2020 portant sur les conditions techniques et financières de l'intervention d'ENEDIS sur le poste source de Blaringhem afin de l'intégrer dans le réseau public de distribution d'électricité

Vu la délibération du 17 février 2020 arrêtant le bornage du périmètre de la zone industrielle de Blaringhem,

Considérant la compétence « Aménagement du Territoire » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur la zone industrielle de Blaringhem. Que parmi ce foncier divisés en lots, des tiers se sont portés acquéreurs, ne permettant plus à la société ENEDIS d'accéder à ses installations (poste transformateur) en cas de maintenance ou intervention urgente.

Considérant qu'une convention de superposition d'affectations permettrait notamment de garantir à ENEDIS, une accessibilité continue aux postes de transformateur via le chemin de halage,

Considérant que cette convention prévoit la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine fluvial confié en vue de la création et de la gestion d'une ouverture automobile permettant un accès continu d'Enedis au transformateur sur la rive gauche du canal de Neuf fossé sur la commune de Blaringhem entre le pont d'Asquin PK 98,254 et le PK 99,376.

Considérant que la présente convention est accordée à titre gratuit,

Considérant que le périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF,

Considérant que le bénéficiaire de la présente convention devra s'assurer, lors de la signature de la présente convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine fluvial confié en vue de la création et de la gestion d'une ouverture automobile permettant un accès continu d'Enedis au transformateur sur la rive gauche du canal de Neuf fossé sur la commune de Blaringhem entre le pont d'Asquin PK 98,254 et le PK 99,376.

La présente convention est accordée à titre gratuit

Cette convention de mise en superposition est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature,

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 octobre 2020
Pour le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/127

Objet : Festival du P'tit Monde 2020

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020),

Vu l'article R 2122-3 du code de la commande publique qui dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 17 décembre 2018, adoptant le projet artistique et culturel de la CCFI 2019-2021 ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant l'organisation pour la 17^{ème} année du festival « le P'tit Monde » qui est un festival pour petits et grands enfants avec une programmation jeune public et scolaire par le Centre André Malraux qui est Scène(s) de Territoire situé à Hazebrouck, association de loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant le projet artistique et culturel du Centre André Malraux,

Considérant le festival « le P'tit Monde » est reconnu par les professionnels et les habitants avec une fréquentation en constante évolution avec un renouvellement permanent des propositions artistiques. Les spectacles ciblent l'ensemble de la population pour favoriser la découverte du spectacle vivant au jeune public et favoriser l'intergénérationnel ;

Considérant la programmation artistique, les projets artistiques et la médiation culturelle dans les différentes structures et communes de la CCFI ;

Considérant la volonté de la CCFI d'animer les réseaux de lecture publique de son territoire ;

Considérant que le Centre André Malraux est partenaire de la CCFI.

DECIDE

Article 1 : De confier au Centre André Malraux la programmation et l'animation de projets culturels complétant l'offre du « Festival du P'tit Monde » - correspondant à la communauté de communes Flandre intérieure, par la réalisation d'un projet radiophonique pour petits et grands intitulé « Les petites voix du monde » ;

Article 2 : De confier au Centre André Malraux des actions de médiation culturelle dans les établissements scolaires participant au festival, les structures socio-éducatives et culturelles du territoire.

Article 3 : Le montant total de ces prestations est de : 8 842 euros pour la réalisation et l'animation du projet radiophonique pour petits et grands intitulé « Les petites voix du monde » ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 30 septembre 2020

**Pour le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/128
--

Objet: Marché subséquent 5 à l'accord-cadre AC17.016 – Estimation des montants de la DGF et du FPIC pour 2021, scénario de répartition dérogatoire du FPIC

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'Accord-Cadre mono-attributaire AC17.016, ayant pour objet: Prestation d'études, d'assistance en matière financière et fiscale attribuée au groupement conjoint composé de STRATORIAL (38506 VOIRON), mandataire et de ORFEOR (75002 PARIS) co-traitant ;

Considérant l'envoi du dossier de consultation relatif au marché subséquent n°5 le 17 septembre 2020 au titulaire de l'accord-cadre ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2020 à 17h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre ;

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°5 à l'accord-cadre AC17.016 « Estimation des montants de la DGF et du FPIC pour 2021, scénario de répartition dérogatoire du FPIC » à la société STRATORIAL (8 Cours Becquart Castelbon – BP 346, 38509 VOIRON CEDEX), mandataire avec ORFEOR, (30 rue Saint Marc, 75002 Paris) pour un montant global des prestations de 6 150,00 € HT soit 7 380,00 € TTC.

Des réunions ou heures de consultation supplémentaires pourront avoir lieu dans les conditions tarifaires de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 06 octobre 2020

Le Président,

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/129

Objet : Signature d'un protocole de transaction entre la CCFI et la société FLANDRE OPALE HABITAT

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention ou de son (ses) avenants soit :

- o Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant que des travaux rue Ruelle Trouart à RENESCURE (59173) ont eu lieu pour rénovation avec création d'un trottoir suite à l'implantation d'un nouveau lotissement. Qu'à cet effet, les services de la CCFI avaient pour mission des travaux d'enrobés de chaussée et de trottoirs ;

Considérant que les travaux d'enrobés de trottoirs se sont terminés en octobre 2019. Mais qu'en accord avec la mairie de RENESCURE et FLANDRE OPALE HABITAT, porteuse du projet de lotissement, l'application des enrobés en chaussée a été reportée afin d'éviter d'éventuelles dégradations, permettant ainsi aux entreprises de travaux du lotissement de continuer leur chantier ;

Considérant qu'un constat d'huissier en date du 20 septembre 2019 demandé par les services de la CCFI, permet de constater à travers des photos que les enrobés de trottoirs ont bien été fait et donne un état de la chaussée ;

Considérant que, le 7 janvier 2020, ont été constatées des dégradations sur les trottoirs et la chaussée par les services de la CCFI. Ces dernières sont dues à nombreux passages par la giration des engins de chantier pour la construction du nouveau lotissement. De même, un sinistre a également eu lieu à la suite de ces dégradations le 05 janvier 2020.

Considérant qu'un accord amiable a donc été trouvé entre FLANDRE OPALE HABITAT et les services de la CCFI ;

Considérant qu'un devis a été fourni par la société EUROVIA concernant les travaux de réfection des enrobés ;

Considérant qu'à ce titre, FLANDRE OPALE HABITAT versera à ce titre la somme de 6 149.25 euros HT, soit 7 379.10 euros TTC à EUROVIA ;

Considérant que la CCFI, par le biais de la société EUROVIA, s'engage à réparer les dégradations constatées et à terminer les travaux d'enrobage ;

Considérant que FLANDRE OPALE HABITAT se verra déchargée, à ce titre, de toute responsabilité pour tout sinistre et/ou réserves liés aux travaux effectués par la société EUROVIA ;

Considérant cependant, qu'aucune décharge ne sera accordée pour tout sinistre et/ou réserves constatés antérieurement à cette réfection.

Vu le protocole d'accord joint en annexe.

DECIDE

Article 1 : De signer le protocole d'accord annexé à la présente décision entre la CCFI et la société FLANDRE OPALE HABITAT.

FLANDRE OPALE HABITAT versera à ce titre la somme de 6 149.25 euros HT, soit 7 379.10 euros TTC directement à la société EUROVIA.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieur s'engage, par le biais de la société EUROVIA, à réparer les dégradations constatées et à terminer les travaux d'enrobage ;

Le présent protocole d'accord vaut transaction entre les parties en application des dispositions de l'article 2052 du code civil.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 07 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/130

Objet : Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, et de traitement des eaux de la piscine intercommunale de BAILLEUL

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité, suite échéance, de renouveler le contrat de suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, et de traitement des eaux de la piscine intercommunale de BAILLEUL ;

Considérant la consultation réalisée auprès des sociétés ETNAP, AXIOME et HEXA INGENIERIE,

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique qui stipule que « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes* ».

Considérant l'offre de la société HEXA INGENIERIE,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission de d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, et de traitement des

eaux de la piscine intercommunale de BAILLEUL, à la société HEXA INGENIERIE, sis 670 rue Jean Perrin à DOUAI (59500) pour une durée de 6 ans pour un montant annuel de 4 140,00 euros TTC.

L'attribution prendra effet à compter de la signature de la présente et sera formalisée dans un contrat.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 08 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/132
--

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du parking sis fer à cheval à Hazebrouck (59190) au profit de la communauté de communes de Flandre intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération 2020/069 du 27 juillet 2020 relative au marché de la passerelle ;

Vu les statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire – étude, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;

Considérant que la CCFI va engager début 2021 des travaux pour la dépose et la pose d'une nouvelle passerelle au pôle gare d'Hazebrouck ;

Considérant que ces travaux vont engendrer des problèmes de stationnement, entraînant la perte de places de parking pour les utilisateurs de train ;

Considérant la proposition du groupe Dubrulle disposant d'un parking privé à proximité de la gare ;

Que dans ce cadre, la CCFI souhaite formaliser un partenariat avec le groupe DUBRULLE afin que leur soit loué le parking rue du fer à cheval à Hazebrouck comportant 238 places.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition du parking situé rue du fer à cheval à Hazebrouck au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure avec la société DUBRULLE FAIGNOT TP, sis RD916, Le Petit Bruxelles, 59670 SAINTE MARIE CAPPEL, pour un montant mensuel de 5 355 euros TTC (4 284 euros HT).

Ce loyer est payable mensuellement à terme échu sur présentation d'un avis d'échéance.

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 6 mois et prend effet à compter du 1er décembre 2020. Elle est renouvelable par accord tacite des parties pour une durée égale sans pour autant excéder 3 ans.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 octobre 2020
Pour le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/133

Objet : Avenant n°2 à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 1342

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la décision 2018/119 en date du 17 octobre 2018 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée C1342 sis « L'épinette » à Nieppe ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avenant à la promesse de vente en date du 26 juillet 2019 prorogeant le délai de signature de l'acte de vente définitif de douze mois ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente avec Monsieur LICTEVOUT Jean signée le 26 juillet 2018 concernant la parcelle cadastrée C 1342, prorogée une première fois au 26 juillet 2019 pour une durée de douze mois. Le présent avenant prolongera de nouveau la promesse de vente pour un délai de douze mois.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant n°2. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/134

Objet : Avenant n°2 à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 236, C1343, C1278, C1447

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la décision 2018/124 en date du 17 octobre 2018 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées C 236, C1343, C1278, C1447 sis « L'épinette » à Nieppe ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avenant à la promesse de vente en date du 26 juillet 2019 prorogeant le délai de signature de l'acte de vente définitif de douze mois ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation »;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente avec Monsieur LICTEVOUT Jean et Madame Claire LICTEVOUT née SALEMBIER signée le 26 juillet 2018 concernant les parcelles cadastrées C 236, C1343, C1278, C1447 prorogée une première fois au 26 juillet 2019 pour une durée de douze mois. Le présent avenant prolongera de nouveau la promesse de vente pour un délai de douze mois.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant n°2. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/135

Objet : Avenant n°2 à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 196

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la décision 2018/121 en date du 11 octobre 2018 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 196 sis « Waterlants » à Nieppe ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 30 juillet 2018 ;

Vu l'avenant à la promesse de vente en date du 26 juillet 2019 prorogeant le délai de signature de l'acte de vente définitif de douze mois ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation »;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente avec Monsieur MORTREUX Pierre signée le 30 juillet 2018 concernant la parcelle cadastrée C196 prorogée une première fois au 26 juillet 2019 pour une durée de douze mois. Le présent avenant prolongera de nouveau la promesse de vente pour un délai de douze mois.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître COUSTENOBLE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/136

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 244

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure »

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur NOTTEAU Elie en date du 14 aout 2018 pour la parcelle cadastrée C 244 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/137

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 252 et C 993

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la décision 2019/079 en date du 12 juin 2019 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées C 252 et C 993 sis Bac d'Erquinghem et l'Epinette à Nieppe ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente avec Messieurs DEFFONTAINES Pierre et DEFFONTAINES Hugues en date du 18 décembre 2018 pour les parcelles cadastrées C 252 et C 993 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître REDAUD est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/138

Objet : Avenant n°2 à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 206, C 207 et C 1817

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la décision 2018/125 en date du 17 octobre 2018 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées C 206, C 207 et C 1817 sis « Waterlants » à Nieppe ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avenant à la promesse de vente en date du 26 juillet 2019 prorogeant le délai de signature de l'acte de vente définitif de douze mois ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente avec Madame BOUQUET Odette née BRUYNEEL et Monsieur BOUQUET Liévin, signée le 15 octobre 2018 concernant les parcelles cadastrées C 206, C 207 et C 1817 prorogée une première fois au 26 juillet 2019 pour une durée de douze mois. Le présent avenant prolongera de nouveau la promesse de vente pour un délai de douze mois.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître WILPOTTE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

Le Président,

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/139

Objet : Avenant n°2 à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 203

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la décision 2018/123 en date du 17 octobre 2018 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 203 sis « Waterlants » à Nieppe ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 18 août 2018 ;

Vu l'avenant à la promesse de vente en date du 26 juillet 2019 prorogeant le délai de signature de l'acte de vente définitif de douze mois ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente avec Madame Solange HENNEBELLE, signée le 18 août 2018 concernant la parcelle cadastrée C 203 prorogée une première fois au 26 juillet 2019, pour une durée de douze mois. Le présent avenant prolongera de nouveau la promesse de vente pour un délai de douze mois.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître BONTE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/140

Objet : Avenant n°2 à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 1823

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la décision 2018/145 en date du 14 novembre 2018 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 1823 sis « Bac d'Erquinghem » à Nieppe ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avenant à la promesse de vente en date du 26 juillet 2019 prorogeant le délai de signature de l'acte de vente définitif de douze mois ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation »;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente avec Monsieur Marcel LEBLEU signée le 15 octobre 2018 concernant la parcelle cadastrée C 1823 prorogée une première fois au 26 juillet 2019, pour une durée de douze mois. Le présent avenant prolongera de nouveau la promesse de vente pour un délai de douze mois.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/141

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 197, C 227, C 228, C 231, C 233, C 235 et C 1808

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 23 février 2019

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant à la promesse de vente avec Monsieur DUMON Jean-Philippe, Mesdames DESSOUTER Anne Christine née DUMON et WADOUX Catherine née DUMON en date

du 23 février 2019 pour les parcelles cadastrées C 197, C 227, C 228, C 231, C 233, C 235 et C 1808 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître COUSTENOBLE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

Le Président,

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/142

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 198, C 199, C 223 et C 224

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe en date du 25 février 2019 ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant à la promesse de vente avec Messieurs TORSY Gaëtan et LUTTUN Laurent et Mesdames DELASSUS Béatrice née LUTTUN et TORSY Monique née LUTTUN en date du 25 février 2019 pour les parcelles cadastrées C 198, C 199, C 223 et C 224 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître DELAHOUSSE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/143
--

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 1340 et C 1341

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Vu la délibération n°2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe ;

Vu la promesse de vente relative à l'extension de la Zone d'activité de Nieppe d'août 2019 ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant le report des signatures des actes de vente en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant à la promesse de vente avec Madame Réjane VANUXEEM signée en août 2019 pour les parcelles cadastrées C 1340 et C 1341 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 octobre 2020

Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/146

Objet : Signature d'un procès-verbal de mise à disposition avec la ville d'Hazebrouck dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'arrêté 2020/465 en date du 21 juillet 2020 relatif à la délégation de signature aux vice-présidents et conseillers délégués ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en matière d'Aménagement et de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »

Considérant la nécessité pour la CCFI de régulariser la maîtrise du foncier dans l'optique d'opérations d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, rue de Vieux Berquin à Hazebrouck.

DECIDE

Article 1 : de signer un procès-verbal de mise à disposition à titre gracieux de l'aire d'accueil des gens du voyage sise rue du Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) avec la ville d'Hazebrouck.

Cette mise à disposition est conditionnée à la signature de la convention annexée à la présente décision venant en définir les modalités.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 novembre 2020
Le Président
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/147

Objet : M20.016 – Réalisation d'une étude portant sur la prise de compétence « Mobilité » par la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 2 « un espace en mouvement »,

Considérant l'avis n°20-110636 du 10/09/2020 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécuris.es.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20200910W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 02 octobre 2020 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché 20.016 relatif à la réalisation d'une étude portant sur la prise de compétence « mobilité » par la CCFI avec le groupement composé de la SAS TECURBIS (75009 PARIS), mandataire / SAS ESPELIA (75009 PARIS), cotraitant n°1 pour un montant total toutes tranches confondues de 52 212,50 euros H.T, soit 62 655,00 euros T.T.C décomposé comme suit :

- Tranche ferme : Complétude du diagnostic, concertation et élaboration de scénarios tendanciels sur l'offre de mobilité, pour un montant total de : 34 912,50 euros H.T soit 41 895,00 euros T.T.C,
- Tranche optionnelle n°1 : Elaboration d'un plan d'actions avec fiches actions détaillées, pour un montant total de : 7 750,00 euros H.T soit 9 300,00 euros T.T.C,
- Tranche optionnelle n°2 : Dessin du futur réseau de transport interurbain, pour un montant total de : 9 550,00 euros H.T soit 11 460,00 euros T.T.C.

La durée maximale du marché (toutes tranches comprises) est de 36 mois à compter de la notification du marché.

Article 2 : De signer tous les avenants et documents y afférents, sauf modification substantielle dudit marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 novembre 2020
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/148

Objet : Signature d'une convention portant occupation temporaire des parcelles CT496 et CR288 (terrain nord) et des parcelles CT456 et CT458 (parking sud) sis boulevard Abbé Lemire et rue de la Gare à Hazebrouck (59190) au profit de la SAS NGE-GC Région Hauts de France

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les statuts de la CCFI et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire – étude, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;

Vu la délibération 2018/064 en date du 28 mai 2018 relatif au rachat d'un terrain à l'EPF pour la création de la gare routière et du parking/pôle gare d'Hazebrouck ;

Vu la délibération 2019/122 en date du 30 septembre 2019 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes à la création d'une nouvelle passerelle piétonne, des aménagements de mise en accessibilité en gare et déconstruction de l'ancienne passerelle d'Hazebrouck,

Vu la décision 2020/051 en date du 30 avril 2020 relative à la signature d'une convention pour la mise à disposition avec la commune d'Hazebrouck des parcelles cadastrées CT496 et CR 288 propriétés de la CCFI, sis rue Abbé Lemire à Hazebrouck (59190) pour la création d'un parking provisoire rue Abbé Lemire ;

Vu la décision 2020/106 en date du 13 août 2020 relative à la signature d'un procès-verbal de mise à disposition avec la ville d'Hazebrouck dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'études, aménagements et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;

Vu la délibération 2020/069 du 27 juillet 2020 relative au marché de la passerelle ;

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 04 août 2020 ;

Considérant que le marché relatif à la réalisation des travaux de la passerelle à Hazebrouck (lot 1) (59190) et la mise en accessibilité de la gare (lot 2) a été attribué à la SAS NGE-GC Région Hauts de France ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la SAS NGE-GC Région Hauts de France occupera les parcelles cadastrées CT496 et CR288 (terrain nord) et des parcelles cadastrées CT456 et CT458 (parking sud) sis boulevard Abbé Lemire et rue de la Gare à Hazebrouck (59190) ;

Considérant que les travaux de la passerelle et la mise en accessibilité de la gare commenceront à au 15 février 2021 et se termineront au plus tard le 15 août 2022 ;

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon lequel « l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire »,

Vu l'article L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon lequel « l'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable »,

Vu le dernier alinéa de l'article L2125-1 du CGPPP : « [...] l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Considérant la nécessité de formaliser cette occupation par une convention d'occupation du domaine public ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention portant occupation temporaire au titre des parcelles :

- CT496 et CR288 (terrain nord), propriétés de la CCFI, sises rue Abbé Lemire à Hazebrouck (59190) d'une contenance respective de 12 649 m² et de 212 m², soit une contenance totale de 12 861 m² ;
- CT456 et CT458 (parking sud), propriétés de la CCFI, sises rue de la Gare à Hazebrouck (59190), d'une contenance respective de 1 463 m² et de 229 m², soit une contenance totale de 1 692 m²

au profit de la SAS NGE-GC Région Hauts de France, représentée par Monsieur Olivier LAMERANT, directeur Régional, dans le cadre du marché attribué à la réalisation des travaux de la passerelle à (59190) Hazebrouck (lot 1) et la mise en accessibilité de la gare (lot 2).

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 18 mois et prend effet à compter du 15 février 2021 et se terminera au plus tard le 15 août 2022.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 octobre 2020

**Pour le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/149

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Eecke concernant la parcelle cadastrée section A n°541 sis 46 rue de la Brasserie d'une surface de 216 m²

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/02 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 27 janvier 2017 qui instaure le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUI-H s'appliquant aux 50 communes du territoire intercommunal,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le

conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Eecke en date du 27 octobre 2020, indiquant vouloir préempter ledit bien, bien situé dans le périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, dans le cadre du projet de création d'une voirie, principale motorisée reliant la rue de la Brasserie et la rue du patronage (création d'une nouvelle voirie qui permettra des circulations automobiles apaisées, et des déplacements piétons et cyclistes plus sécurisés).

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de Eecke, le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées section A n°541 sise 46 rue de la Brasserie, d'une surface de 416m², dans le cadre de la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 27 octobre 2020 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 novembre 2020
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/150

Objet : Attribution d'une subvention à la boulangerie- pâtisserie DECOSTER NICOLAS dans le cadre du programme LEADER 2014-2020

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu les articles L1611-4, L5211-10 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment les articles 107 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure en date du 3 juillet 2019 ;

Vu la délibération 2020/063 en date du 13 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651-2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, déterminant la Région seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 du Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017 ;

Vu la délibération n°2018/101 en date du 24 septembre 2018 portant sur la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France, et la convention de partenariat afférente n°18006201, signée avec la Région le 29 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°2019/123 en date du 30 septembre 2019 qui modifie la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 en validant la mise à jour des taux d'intervention, et qui autorise le Président de la CCFI à signer les décisions d'attribution de subvention, sur la base des décisions transmises par le président du GAL des Flandres (LEADER) ;

Vu la convention de partenariat n°1806201 relative à la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-De-France signée avec la Région le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-De-France signé avec la Région le 7 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2019/133 en date du 18 novembre 2019 portant sur l'instauration d'un dispositif d'aides directes aux entreprises ;

Vu la décision du président du GAL des Flandres en date du 24 juin 2019 ;

Vu le règlement [UE] n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Considérant la demande de subvention déposée le 6 février 2020 par Monsieur Nicolas DECOSTER, gérant de l'entreprise individuelle DECOSTER NICOLAS (Boulangerie – Pâtisserie DECOSTER), située au 28 place de l'hôtel de ville à MORBECQUE (59190), au titre de « l'aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux » du programme LEADER 2014 – 2020 relevant du GAL des Flandres ;

Considérant que le projet de l'entreprise individuelle boulangerie-pâtisserie DECOSTER consiste à investir dans du matériel de production afin d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;

Considérant que ce projet répond à la fiche-action LEADER 1.1 « maintien et création de commerces multiservices en Flandre » et qu'il est éligible à une subvention dans le cadre du dispositif de cofinancements susmentionné ;

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable du comité technique du GAL des Flandres réuni en date du 04 juin 2020 ;

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable du comité de programmation du GAL des Flandres réuni en date du 22 juin 2020 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de Flandre Intérieure d'accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement ;

Considérant que l'entreprise individuelle Boulangerie DECOSTER remplit les critères en matière de viabilité économique ;

Considérant que Monsieur Nicolas DECOSTER, gérant de l'entreprise individuelle DECOSTER NICOLAS (Boulangerie- Pâtisserie DECOSTER), se voit attribuer une subvention LEADER d'un montant de 11 666,66 euros, et est également éligible à percevoir une subvention complémentaire de la CCFI, pour un montant de 5 000 euros.

Considérant que ces aides financières relèvent du régime des aides de minimis ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur Nicolas DECOSTER, gérant de l'entreprise individuelle DECOSTER NICOLAS (Boulangerie – Pâtisserie DECOSTER), sise 28 place de l'hôtel de ville à MORBECQUE (59190), une convention portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros, permettant d'obtenir une subvention LEADER d'un montant de 11 666,66 euros.

Cette convention définit notamment les modalités de versement de la subvention octroyée par la CCFI.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck le 03 novembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/151

2020/151 : Acquisition d'un véhicule frigorifique pour le service restauration à domicile de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée du 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/182 du 16 décembre 2019 relative à l'ouverture de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (budget du service commun) ;

Vu la mise en place d'une sixième tournée au sein du service de restauration à domicile à compter du 01^{er} novembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule frigorifique pour le service restauration à domicile de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à Marne la Vallée (77444) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne à (77444) Marne la Vallée, pour un montant total de 30 936.46 euros H.T, soit 37 066.00 euros TTC : :

- D'un véhicule frigorifique de type JUMPY Citroën – BLUE HDI 7CV, pour un montant de 30 647.70 euros HT soit 36 777.24 euros TTC
- Et des frais d'immatriculation pour un montant de 288.76 euros TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à HAZEBROUCK, le 03 novembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/152

Objet : Modification - Location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision 2020/064 en date du 2 juin 2020 relative à la location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que dans le cadre du CLEA, une semaine d'immersion avait été programmée pour les 7 artistes en résidence-mission du 16 au 21 novembre 2020 au gîte n°1017 « La ferme Bleue aux Hirondelles » de Madame SIMOEN Marie-Claire ;

Qu'en raison des nouvelles mesures sanitaires en vigueur, cette programmation a dû être annulée ;

Considérant que deux autres gîtes n°1301 et n°1302 « Le Coq de Paille » avaient été réservés auprès de Monsieur François WICART pour la semaine du 1^{er} février 2021 au 29 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de décaler la programmation de la semaine d'immersion des artistes du 25 au 01^{er} février 2021 ;

Considérant la nouvelle consultation réalisée auprès des hébergeurs du territoire ;

Considérant la nouvelle proposition de location de GITE DE France, concernant les gîtes de Monsieur François WICART (gîtes n°1301 et 1302 de « Le Coq de Paille ») ;

Considérant que ces derniers correspondant aux exigences des résidences-mission, et sont disponibles durant la semaine du 25 au 31 janvier 2021 par les gîtes de France ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision 2020/064 en date du 2 juin 2020 en remplaçant le contrat de location n°5402/59 pour le gîte n°1207 appartenant à Madame SIMOEN Marie-Claire, situés à « La Ferme bleue aux hirondelles », 2320 route d'Outtersteene à BAILLEUL (59 270), pour la période du 16 novembre 2020 au 21 novembre 2020, pour un montant de 754 euros TTC hors charges, par la signature auprès de GITES DE FRANCE SERVICES NORD, des contrats de location n°792/59 et n°793/59 pour les gîtes n°1301 et n°1302 appartenant à Monsieur François WICART, situés à « Le coq de Paille » 2465 route du Mont des Cats à FLETRE (59 270), pour la période du 25 au 01^{er} février 2021, pour un montant total de 682.80 euros TTC, hors charges, détaillé comme suit :

Gîte 1301 :

- Contrat n°792/59 pour la période du 25/01/2021 au 01^{er} février 2021 pour un montant de 376.80 euros TTC (prix de la location : 300 euros, frais de service : 15 euros, taxe de séjour : 9.80 euros, forfait ménage : 52 euros)

Gîte 1302 :

- Contrat n°793/59 pour la période du 25/01/2021 au 01^{er} février 2021 pour un montant de 306 euros TTC (prix de la location : 230 euros, frais de service : 15 euros, taxe de séjour : 21 euros, forfait ménage : 40 euros)

Article 2 : L'article 2 de la décision 2020/064 du 2 juin 2020 restent inchangée concernant les contrats de location n°119/59, n°120/59, n°121/59, n°122/59, n°123/59, n°124/59, n°125/59, n°126/59, n°148/59 et n°149/59 pour les gîte n°1301 et n°1302 appartenant à Monsieur François WICART, situés à « Le coq de Paille » 2465 route du Mont des Cats à FLETRE (59 270), pour la période du 1^{er} février 2021 au 29 mai 2021, pour un montant total de 10 603 euros TTC, hors charges.

Gîte 1301 :

- Contrat N°119/59 pour la période du 01/02/2021 au 01/03/2021 pour un montant de 1342.00 euros TTC (prix de la location : 1260 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°120/59 pour la période du 01/03/2021 au 29/03/2021 pour un montant de 1302.00 euros TTC (prix de la location : 1220 euros, frais de service : 30 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°121/59 pour la période du 29/03/2021 au 26/04/2021 pour un montant de 1422.00 euros TTC (prix de la location : 1340 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°122/59 pour la période du 26/04/2021 au 24/05/2021 pour un montant de 1482.00 euros TTC (prix de la location : 1400 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°148/59 pour la période du 24/05/2021 au 29/05/2021 pour un montant de 340.00 euros TTC (prix de la location : 325 euros et frais de service : 15 €) ;

Soit un montant total de 5 888.00 euros TTC.

Gîte 1302 :

- Contrat N°123/59 pour la période du 01/02/2021 au 01/03/2021 pour un montant de 1050.00 euros TTC (prix de la location 980 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°124/59 pour la période du 01/03/2021 au 29/03/2021 pour un montant de 101 euros TTC (prix de la location : 940 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°125/59 pour la période du 29/03/2021 au 26/04/2021 pour un montant de 1150.00 euros TTC (prix de la location : 1080 euros, frais de service : 30 euros, et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°126/59 pour la période du 26/04/2021 au 24/05/2021 pour un montant de 1220.00 euros TTC (prix de la location 1150 euros, frais de service : 30 euros et forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°149/59 pour la période du 24/05/2021 au 29/05/2021 pour un montant de 285.00 euros TTC (prix de la location 270 euros et frais de service : 15 euros) ;

Soit un montant total de 4 715.00 euros TTC.

Article 3 : De modifier le montant total de la location à 11 285.80 euros TTC.

Le versement de cette somme sera effectué en six fois, sur présentation de facture à chaque fin de contrat.

Article 4 : En fin de séjour, la CCFI devra acquitter les charges, non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionné dans la fiche descriptive et un justificatif sera remis par le propriétaire des gîtes (article 21 des conditions générales de vente des contrats de location).

Article 5 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 03 novembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/153

Objet : Acquisition d'un véhicule pour la Direction Générale de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée du 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/182 du 16 décembre 2019 relative à l'ouverture de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (budget du service commun) ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour la Direction Générale de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à Marne la Vallée (77444) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne à (77444) Marne la Vallée, pour un montant total de 30 092.50 euros HT, soit 34 845.25 euros TTC :

- D'un véhicule type Volkswagen sharan lounge 1.4 TSI 150 DSG6

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à HAZEBROUCK, le 04 novembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/154
--

Objet : Convention pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité pour la CCFI pour faciliter le passage à l'administration numérique de disposer d'un technicien qui interviendra pour tout ou partie dans les missions suivantes :

- o Déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information adaptée aux petites collectivités,
- o Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information,
- o Accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose de mettre à disposition des personnels des services techniques à cet effet,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord refacturera, par titre de recettes, un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris),

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'un technicien.

Cette convention prend effet à compter de sa signature, et ce pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord refacturera, par titre de recettes, un coût d'intervention de 50 € de l'heure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck le 09 novembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/155

Objet : M20.017 – Fourniture, pose et mise en service de deux ascenseurs (nord et sud) sur la future passerelle de la gare d’Hazebrouck

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu’à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure d’appel d’offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R 2124-1 et R 2124-2,1° du Code de la Commande Publique ;

Considérant l’avis n°20-118398 du 30/09/2020 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécuris.es.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20200930W2_02, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 02 novembre 2020 à 12h00,

Considérant qu’aucune candidature ou aucune offre n’a été déposée dans les délais prescrits,

DECIDE

Article 1 : de déclarer la procédure infructueuse suite à la constatation d’une absence d’offre ;

Article 2 : de lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant le même objet, conformément à l’article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d’Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 09 novembre 2020
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/156

Objet : Accompagnement juridique – Mutualisation du service cabinet entre une commune et un EPCI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique exposant que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer les « services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure » ;

Vu l'article R2123-8 selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. »

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite connaître sécuriser juridiquement la mise en place d'un service commun ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique pour sa mise en place entre chaque commune membre et la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Considérant l'offre du cabinet LANDOT ET ASSOCIES,

DECIDE

Article 1 : De confier au cabinet LANDOT ET ASSOCIES, situé 11 boulevard Brune à PARIS (75014), une mission d'accompagnement juridique dans le cadre d'une mutualisation du service cabinet entre les communes membres et la Communauté de communes de Flandre Intérieure, pour un montant de 6 900 euros HT, soit 8 280 euros TTC.

Cet accompagnement comprend notamment le suivi dossier, les études de pièces et la rédaction de notes.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 novembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/157

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique exposant que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer les « services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure » ;

Vu l'article R2123-8 selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. »

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes) et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communes pour assurer des missions fonctionnelles ;

Vu le dossier contentieux liant la Communauté de communes de Flandre Intérieure aux ayants droits de M. Chedeville ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique sur ce dossier ;

Considérant l'offre du cabinet ADEKWA,

DECIDE

Article 1 : De confier au cabinet ADKEWA, situé Les Rives de la Marque, 157bis avenue de la Marne, BP82037 à MARCQ EN BAROEUL (59702), une mission d'accompagnement, pour un montant de 3 360 euros HT, soit 4 032 euros TTC.

Cet accompagnement comprend notamment les frais de secrétariat, copies, télécopies, correspondances et frais téléphoniques.

Il n'inclut pas d'éventuels frais de déplacement, ni les frais d'avances pour la récupération d'actes.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 novembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique exposant que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer les « services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure » ;

Vu l'article R2123-8 selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. »

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le dossier contentieux liant la Communauté de communes de Flandre Intérieure à Monsieur Martin ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique sur ce dossier ;

Considérant l'offre du cabinet ADEKWA,

DECIDE

Article 1 : De confier au cabinet ADKEWA, situé Les Rives de la Marque, 157bis avenue de la Marne, BP82037 à MARCQ EN BAROEUL (59702), une mission d'accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux, pour un montant de 4 860 euros HT, soit 5 832 euros TTC.

Cet accompagnement comprend notamment les frais de secrétariat, copies, télécopies, correspondances et frais téléphoniques.

Il n'inclut pas d'éventuels frais de déplacement, ni les frais d'avances pour la récupération d'actes.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 novembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/159

Objet : Achat de cartes cadeaux pour les agents de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2122-8 du code de la commande prévoyant qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxes ;

Considérant la consultation réalisée auprès de 3 prestataires ;

Considérant le devis de la société ILLICADO en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant la volonté de la CCFI d'offrir des cartes cadeaux aux agents et à leurs enfants dans le cadre des fêtes de Noël ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat de 115 cartes cadeaux auprès de la société ILLICADO située au 78 bis rue de la gare, (59170) à Croix pour un montant total de 2 875 Euros TTC, et de signer l'ensemble des pièces afférentes à cet achat.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 14 novembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/160

Objet : Achat de cartes cadeaux pour les agents de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation mise en place auprès de 4 fournisseurs pour l'acquisition de cartes cadeaux : ILLICADO à CROIX (59170) / LECLERC à Hazebrouck (59190), la société UP' à Gennevilliers (92230) et l'UCA Hazebrouck (59190)

Considérant la volonté de la CCFI d'offrir des cartes cadeaux aux agents et à leurs enfants dans le cadre des fêtes de Noël ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat de 218 cartes cadeaux auprès de l'Union Commerciale et Artisanale d'Hazebrouck (59190) pour un montant de 5 450 Euros TTC, et de signer l'ensemble des pièces afférentes à cet achat

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 Novembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/161

Objet : Achat de paniers garnis pour les agents de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2122-8 du code de la commande prévoyant qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxes ;

Vu l'annulation de l'arbre de Noël organisé par l'Amicale en raison de la crise sanitaire actuelle ;

Considérant la consultation réalisée auprès de 3 prestataires ;

Vu les devis fournis par la Brasserie Restaurant l'Authentic ;

Considérant la volonté de la CCFI d'offrir des coffrets garnis aux agents dans le cadre des fêtes de Noël ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat de 100 paniers garnis auprès de la Brasserie Restaurant l'Authentic sis 143 rue de Merville à Hazebrouck (59190), pour un montant de 2 200 euros HT, soit 2 321 Euros TTC ;

Article 2 : De signer l'ensemble des pièces afférentes à cet achat.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 23 Novembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

F – INFORMATIONS SUR LES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

DELIBERATION OT2020/013

Objet : Convention avec l'ADRT Nord pour la labellisation Accueil Vélo

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création d'une régie autonome gérant un service public administratif (SPA) ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu l'article R2221-5 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination des membres de l'organe délibérant de la régie ;

Vu l'article R2221-9 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents » ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°2018/089 en date du 2 juillet 2018 portant délégation au conseil d'exploitation et notamment les attributions de subventions ayant trait à la promotion du tourisme, l'autorisation de réponse aux appels à projet et demandes de subventions entrant dans le cadre du développement touristique du territoire ;

Considérant que la CCFI s'est doté d'un plan Vélo, que le territoire est équipé d'un Réseau Point Nœud Vélo et que le développement de l'itinérance à vélo est un thème de travail depuis quelques années avec une croissance de ce marché depuis de nombreuses années et que cette pratique rencontre un écho très favorable notamment dans le cadre de la crise sanitaire actuelle ;

Considérant que l'Office de Tourisme faisait déjà le travail mentionné dans cette convention et que l'OT s'appuie sur le développement de labels nationaux comme Accueil Vélo pour faire connaître et reconnaître le territoire et que ces labels sont aussi un gage de qualité pour les prestataires récipiendaires ;

Considérant que l'ADRT Nord Tourisme souhaite recentrer ces activités ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis concernant la signature d'une convention avec l'ADRT Nord portant sur la labellisation Accueil Vélo présentée en annexe 1
- D'autoriser le Président à signer les documents s'y afférent

Le Conseil d'Exploitation émet à l'**UNANIMITE un avis favorable** sur la signature de cette convention entre l'Office de Tourisme et l'ADRT Nord Tourisme.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,

Le 03 novembre 2020

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
César STORET**

DELIBERATION OT2020/014

Objet : Dispositif d'aide financière au développement du label « Accueil vélo » pour l'année 2021

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°2016/010 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 29 février 2016 portant sur le projet de Réseau Point Nœud Vélo ;

Vu la délibération n°2018/089 en date du 2 juillet 2018 portant délégation au conseil d'exploitation et notamment les attributions de subventions ayant trait à la promotion du tourisme, l'autorisation de réponse aux appels à projet et demandes de subventions entrant dans le cadre du développement touristique du territoire ;

Vu la délibération n°2018/164 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 17 décembre 2018 portant sur le Réseau Point Nœud Vélo et les aménagements inhérents ;

Considérant le pilier 2 du projet de territoire ;

Vu la délibération n°OT2019/006 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme en date du 11 février 2019 relative à la prise en charge de dossiers « Accueil vélo » ;

Vu la délibération n°2019/017 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 4 mars 2019 actant la prise en charge de l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°OT2019/023 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme en date du 09 décembre 2019 relative à la prise en charge de dossiers « Accueil vélo » ;

Vu la délibération n°2019/172 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 16 décembre 2019 actant la prise en charge de l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant le développement du Réseau Point Nœud Vélo (RPNV) et du potentiel touristique que cet équipement possède notamment autour des clientèles belges et la potentialité du marché intérieur français ;

Considérant la nécessité de professionnaliser les prestataires à l'accueil de cette clientèle spécifique et de lui donner la visibilité nécessaire via une marque et un label national qui a fait ses preuves dans des régions à fort développement cyclo-touristique (ex : Loire, Bourgogne) ;

Considérant les premiers établissements labellisés, en priorité des hébergements, et la demande pour labelliser des lieux de restauration ainsi que des lieux de visites en lien avec les aménagements vélos mis en place par la CCFI dans le cadre du plan Vélo ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer une subvention relative à la prise en charge, dans la limite de 75 euros, de l'adhésion au dispositif « Accueil Vélo » pour cette année 2021 à l'ensemble des prestataires ayant satisfait au label jusqu'au 31 décembre 2021.
- D'autoriser le Président à signer les documents y afférents.

Le Conseil d'Exploitation émet à l'**UNANIMITE** un avis favorable sur le Dispositif d'aide financière au développement du label « Accueil Vélo » pour l'année 2021.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,

Le 03 novembre 2020

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

César STORET

DELIBERATION OT2020/015

Objet : Adhésion à l'association Nationale des Villages Patrimoine

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant que l'association Nationale des Villages Patrimoine (ANaVP) a été créée le 08 décembre 2018 à Pontorson dans la Manche (50) ;

Considérant que cette association compte 4 collèges dont d'un d'eux est réservé pour les structures territoriales de développement et d'accompagnement touristique afin de garder un lien étroit avec les territoires sur lesquels ce label est implanté, il s'agit du « N°3 Collège des structures Relais » ;

Considérant que le label « Village Patrimoine » est implanté en Flandre rurale depuis 2009, l'ensemble des communes sont des représentantes de l'art de vivre à la flamande et de ambassadrices de la culture flamande auprès des visiteurs, thématique forte dans la stratégie touristique et marketing de l'Office de Tourisme ;

Considérant la cotisation fixée à un forfait de 25 TTC par village labellisé (12 villages labellisés sur la Destination) ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur l'adhésion de l'office de tourisme intercommunal « Destination Cœur de Flandre » à l'ANaVP pour un montant annuel en 2020 de 300 euros TTC ;
- D'autoriser le Président à signer les documents y afférents.

Le Conseil d'Exploitation émet à l'**UNANIMITE un avis favorable** sur l'Adhésion à l'association Nationale des Villages Patrimoine.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
Le 03 novembre 2020
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
César STORET

DELIBERATION OT2020/016

Objet : Conditions générales de ventes « individuel »

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du Code du Tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre ;

Vu la délibération OT2019/020 du Conseil d'Exploitation du 09 décembre 2019 portant sur ces Conditions Générales de Ventes « Individuels »

Vu la délibération n°2019/171 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 16 décembre 2019 actant la prise en compte des modifications des Conditions Générales de Ventes « Individuels » ;

Considérant les activités commerciales mises en place par la régie Office de Tourisme durant les saisons 2018, 2019 et 2020 et les objectifs de développement auprès des clientèles individuelles ;

Considérant la carence de l'initiative privée dans la commercialisation du territoire Cœur de Flandre et la possibilité pour un opérateur public de travailler à la création et à la commercialisation de package reprenant les prestataires touristiques du territoire de compétence ;

Considérant les modifications rapides de l'écosystème commercial et des changements de comportements des clients avec la période de crise sanitaire que nous traversons et notamment le besoin d'adapter nos conditions d'annulations ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur les conditions générales de vente « Individuel » présentées en annexe 2

Le Conseil d'Exploitation émet à l'**UNANIMITE un avis favorable** sur les Conditions Générales de Ventes « Individuel ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,

Le 03 novembre 2020

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

César STORET

DELIBERATION OT2020/017

Objet : Conditions particulières de vente Billeterie en ligne

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du Code du Tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre ;

Considérant les activités commerciales mises en place par la régie Office de Tourisme durant les saisons 2018, 2019 et 2020 et les objectifs de développement auprès des clientèles individuelles ;

Considérant le développement de la billetterie en ligne durant la fin du premier semestre 2020 pour répondre aux attentes des visiteurs et aux besoins de maintenir des distances physiques entre les personnes sans pour autant arrêter totalement l'activité commerciale ;

Considérant que cette billetterie en ligne devient une véritable vitrine de la Destination avec de plus en plus de prestataires qui entrent dedans et sont commercialisés par l'OT ;

Considérant la carence de l'initiative privée dans la commercialisation du territoire Cœur de Flandre et la possibilité pour un opérateur public de travailler à la création et à la commercialisation de package reprenant les prestataires touristiques du territoire de compétence ;

Considérant les modifications rapides de l'écosystème commercial et des changements de comportements des clients avec la période de crise sanitaire que nous traversons et notamment le besoin d'adapter nos conditions d'annulations ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur les conditions Particulières de Vente Billetterie présentées en annexe 3

Le Conseil d'Exploitation émet à l'**UNANIMITE un avis favorable** sur les Conditions Particulières de Vente Billetterie en ligne.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,

Le 03 novembre 2020

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
César STORET**

DELIBERATION OT2020/018

Objet : Mise à jour des tarifs boutiques pour les prestataires et les structures extérieures du territoire

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Vu la décision communautaire n° 2020/067 intitulée : Office de tourisme intercommunal Cœur de Flandre – Tarification spéciale des cartes de randonnées pédestres et vélo et mise en place d'une réduction sur les produits boutique pour les prestataires touristiques du territoire prise le 08 juin 2020 et transmise en Sous-Préfecture le 15 juin 2020 ;

Considérant l'arrêt, par Nord Tourisme, des missions de communication grand public, de communication BtoC et de relation directe avec les prestataires touristiques, et par conséquent de la vente de cartes de randonnées à ces derniers mais aussi aux entités extérieures du territoire comme les librairies ou les partenaires transfrontaliers ;

Considérant que les partenaires extérieurs sont aussi des vitrines de la Destination et que l'itinérance douce à pied et à vélo est l'une des activités importantes pour le territoire, en lien avec d'autres politiques, et notamment le plan vélo de la CCFI ;

Considérant l'importance de l'économie touristique et que les cartes de randonnées Réseau Point Nœud sont l'un des outils qui permettent de visiter le territoire et de s'arrêter dans les commerces des villages de la CCFI ;

Considérant que les produits boutique sont des objets de marketing territorial et que les partenaires extérieurs peuvent en être des ambassadeurs ;

Considérant que les tarifs actuels pour le client final sont de 6 euros pour la carte Randonnée Pédestre et de 7 euros pour la carte Randonnée Vélo et que nous demanderons d'appliquer en prix de vente final ce même tarif à nos partenaires ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur le prix de vente des cartes de Randonnées Pédestres (3 références en FR et 3 références en NL) et Vélo (1 référence) correspondant à un prix remisé de 4.00 euros TTC.
Prix appliqué au partenaires extérieurs à notre Destination en France et en Belgique
- D'autoriser le président à signer tous les documents s'y afférents

Le Conseil d'Exploitation émet à l'**UNANIMITE un avis favorable** sur la mise à jour des tarifs boutiques pour les prestataires et les structures extérieures du territoire.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
Le 03 novembre 2020
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
César STORET**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h12.

